

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2020

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h35'.

M. Irwin GUCKEL siège au Bureau en qualité de Secrétaire.

M^{me} la Directrice générale provinciale assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **55** membres assistent à la séance.

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, une partie des membres de l'Assemblée assistent à la séance à distance grâce à la vidéo-conférence.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (CDH-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M^{me} Catherine HAUREGARD (ECOLO), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M^{me} Nicole MARÉCHAL (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (CDH-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M. Michel NEUMANN (ECOLO), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

Excusés :

M. Luc NAVET (PTB).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2020.

2. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant de la liste PS pour le District de Waremme – Arrondissement de Waremme – appelé à siéger en remplacement de Monsieur Robert MEUREAU, démissionnaire.
(Document 20-21/043) – Commission spéciale de vérification
3. Avenant au Pacte de majorité adopté le 26 octobre 2018.
(Document 20-21/044)
4. Nouvelle répartition des compétences des membres du Collège provincial.
(Document 20-21/045)
5. Nouvelle répartition des Commissions du Conseil provincial.
(Document 20-21/046)
6. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la vente du Château de Harzé.
7. Modification de la représentation provinciale au sein de diverses sociétés et associations : remplacement de différents membres et anciens membres du groupe PS et de Monsieur Hajib EL HAJJAJI, Conseiller provincial (ECOLO) au sein de la Société Intercommunale " SPI ".
(Document 20-21/047) – Bureau
8. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien à l'asbl « Centre Culturel d'Engis » dans le cadre de la 23^{ème} édition du Festival des Tchaornis de juillet à décembre 2020.
(Document 20-21/012) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
9. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de Madame Valentine GERARD dans le cadre de la création théâtrale pour la production du spectacle « Et si je voulais ramper hors de ma peau » durant l'année 2020.
(Document 20-21/013) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
10. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Collectif du Bâneux » dans le cadre du projet « Cobâ », inauguré en juin 2021.
(Document 20-21/014) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
11. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Festival International du Rire de Liège » dans le cadre du VOO Rire 2020 du 17 au 26 octobre 2020.
(Document 20-21/015) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre Henri Pousseur. Musique électronique/Musique mixte » dans le cadre de l'annulation de la 21^{ème} édition du Festival « Images Sonores » du 30 avril au 23 mai 2020 et de l'édition d'un CD pour le 50^{ème} anniversaire du Centre.
(Document 20-21/016) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
13. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Nuit de septembre – Festival de Wallonie de Liège » dans le cadre de son fonctionnement 2020.
(Document 20-21/017) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre Culturel de Marchin » dans le cadre du projet « Petite mort, grande vie » ou « Chimères, cimetières » du 25 octobre au 15 novembre 2020 à Marchin.
(Document 20-21/018) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)

15. Adaptation du règlement du Centre de documentation et de la tarification pour les demandes de reproduction des documents iconographiques, audiovisuels et sonores du Musée de la Vie wallonne.
(Document 20-21/019) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
16. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne » – Exercice 2018/Prévisions 2019.
(Document 20-21/020) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
17. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Réseau Belge Francophone des Villes Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé » – Exercice 2018/Prévisions 2019 et retrait de la Province de Liège.
(Document 20-21/021) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
18. Désignation d'un nouveau receveur spécial au sein de l'IPEPS de Huy-Waremme, à partir du 1^{er} septembre 2020.
(Document 20-21/022) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
19. Mise en non-valeurs de créances dues à la Bibliothèque des Chiroux.
(Document 20-21/023) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
20. Mise en non-valeurs de créances dues aux comptes de divers établissements provinciaux, du Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » de Lierneux.
(Document 20-21/024) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
21. Octroi de subventions en matière de Sports – Annulation de la course cycliste « Aubel-Thimister-Stavelot » programmée du 7 au 9 août 2020.
(Document 20-21/025) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
22. Octroi de subventions en matière de Sports – Annulation de la 46^{ème} édition du « Grand Prix du Vélo Club Cité de Jemeppe » prévue à Jemeppe le dimanche 27 septembre 2020.
(Document 20-21/026) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
23. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Seraing Athlétisme » dans le cadre de son fonctionnement 2020.
(Document 20-21/027) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
24. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « R.C.S. Sart-Tilman » dans le cadre de son fonctionnement 2020.
(Document 20-21/028) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
25. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de la Fondation Léon Fredericq – Subvention de fonctionnement 2020.
(Document 20-21/029) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

26. Octroi de subventions en matière d'Affaires sociales – Soutien à l'asbl « Service d'Aide aux migrants » – Projet « Pamex » 2020 et organisation d'un brunch le 11 octobre 2020.
(Document 20-21/030) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
27. Octroi de subventions en matière d'Affaires sociales – Soutien à l'asbl « La Besace » – Projet « Handistand » : outil de sensibilisation qui vise à promouvoir l'image et l'inclusion de la personne porteuse d'un handicap.
(Document 20-21/031) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
28. Octroi de subventions en matière d'Affaires sociales – Demande de soutien de l'asbl « Télé-Service Condroz » – Achat d'ordinateurs et prise en charge partielle des frais de télécommunications 2020.
(Document 20-21/038) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
29. Octroi de subventions en matière d'Affaires sociales – Demande de soutien de l'asbl « Rollingchairs » dans le cadre de l'achat d'un voilier adapté aux personnes à mobilité réduite.
(Document 20-21/050) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
30. Prise de connaissance de l'application des dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale – Budget provincial 2019.
(Document 20-21/039) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
31. Désignation de comptables des matières effectif et suppléante pour le Pôle Agriculture et Ruralité – Espace Waremme.
(Document 20-21/048) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
32. Désignation de comptables des matières effective et suppléante pour l'Internat des Instituts Provinciaux d'Enseignement Supérieur de Liège.
(Document 20-21/049) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
33. Mise à disposition des communes de deux fonctionnaires provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives.
(Document 20-21/051) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
34. Modification de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant – Instauration d'un congé de quarantaine.
(Document 20-21/053) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
35. Organisation du « Prix de la production alimentaire coopérative de la Province de Liège » – Approbation du règlement de participation.
(Document 20-21/032) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
36. Parking de délestage à destination des agents provinciaux – Rue Ernest Solvay à Sclessin – Echange de terrains avec l'Opérateur de Transport de Wallonie.
(Document 20-21/033) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)

37. Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 Euros hors T.V.A.
(Document 20-21/034) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
38. Marché public de Travaux – Procédure négociée directe avec publication préalable – Mode de passation et conditions du marché – Internat polyvalent de Seraing – Réalisation d'un accès PMR et reconditionnement du hall d'entrée.
(Document 20-21/035) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
39. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché intitulé : « Institut provincial de formation des services de secours – Phase V – Aménagement des abords du bâtiment ».
(Document 20-21/036) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
40. Octroi de subventions en matière de Développement durable – Demande de soutien l'asbl « Les pêcheurs réunis de Basse-Bodeux, Coe et Trois-Ponts », pour l'augmentation de la production d'alevins à l'écloserie du Pouhon de Basse-Bodeux – Achat de matériel et de services en adéquation.
(Document 20-21/052) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
41. Approbation du procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2020.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ainsi que l'ordre du jour des questions d'actualité, qui ont également été envoyés par email aux membres de l'Assemblée, avant le début de la séance.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. Irwin GUCKEL, Premier Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2020 :

« Séance publique »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h30'.*
- *53 membres y assistent.*
- *Madame la Directrice générale provinciale assiste à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2020.*
- *L'Assemblée entend la réponse du Collège provincial, via son Député rapporteur, Madame Katty FIRQUET, aux interventions des Chefs de groupe quant aux documents budgétaires 2020-2021.*
- *L'Assemblée adopte les documents :*
 - *20-21/001 à 009 ;*
 - *20-21/037 ;*
 - *ainsi que le document 20-21/011.*

- *L'Assemblée adopte le budget des recettes et dépenses provinciales pour l'année 2021 par 32 voix POUR et 21 voix CONTRE (document 20-21/010).*
- *L'Assemblée adopte, à l'unanimité, les conclusions du document 20-21/041 portant acceptation de la démission de Monsieur Robert MEUREAU de ses fonctions de Député provincial ainsi que le document 20-21/042 octroyant à M. MEUREAU le titre de Député provincial honoraire.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2020 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17H55'.*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL

DOCUMENT 20-21/043 : VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT DE LA LISTE PS POUR LE DISTRICT DE WAREMME – ARRONDISSEMENT DE WAREMME – APPELÉ À SIÉGER EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR ROBERT MEUREAU, DÉMISSIONNAIRE.

La Commission spéciale de vérification des pouvoirs est composée, par voie de tirage au sort, de M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (CDH-CSP), M. Alfred OSSEMANN (PS).

L'Assemblée suspend ses travaux durant quelques minutes afin de permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de s'acquitter de sa mission.

Après cette interruption de séance, M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur le document 20-21/043 au nom de la Commission de vérification des pouvoirs laquelle invite, à l'unanimité, l'Assemblée à admettre M^{me} Carine RENSON à la prestation de serment et à procéder à son installation en qualité de Conseillère provinciale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

M^{me} Carine RENSON prête le serment constitutionnel.

M. le Président prend acte de sa prestation de serment et la déclare installée dans ses fonctions de Conseillère provinciale.

5. AVENANT AU PACTE DE MAJORITÉ ADOPTÉ LE 26 OCTOBRE 2018.

DOCUMENT 20-21/044 : AVENANT AU PACTE DE MAJORITÉ ADOPTÉ LE 26 OCTOBRE 2018.

M. le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur l'Avenant au Pacte de majorité afin de pourvoir en cours de législature et, en application de l'article L2212-39 §5 du CDLD, au remplacement définitif de M. Robert MEUREAU, membre du Collège provincial démissionnaire.

L'avenant au pacte est déposé sur les bancs des Conseillers présents physiquement et sur le portail du Conseil provincial.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président demande à M. Irwin GUCKEL, Premier Secrétaire, de procéder au vote par appel nominal, sur l'avenant au Pacte de majorité.

Votent pour : M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. André DENIS (MR), M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR).

Votent contre : M^{me} Astrid BASTIN (CDH-CSP), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M. Marc DELREZ (PTB), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M^{me} Catherine HAUREGARD (ECOLO), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M^{me} Nicole MARÉCHAL (ECOLO), M^{me} Marie MONVILLE (CDH-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M. Michel NEUMANN (ECOLO), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

Absents au vote (excusés) : M. Luc NAVET (PTB), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO).

En conséquence, l'avenant au Pacte de majorité est adopté par 32 voix pour et 22 voix contre. La résolution suivante est adoptée :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Pacte de majorité présenté le 26 octobre 2018 par les groupes PS et MR du Conseil provincial à la suite des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu la décision du Conseil provincial en date du 26 octobre 2018 portant acceptation dudit pacte et installation du Collège provincial dans la composition suivante :

- M. Luc GILLARD, Député provincial – Président (PS) ;
- M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale (MR) ;
- M. Robert MEUREAU, Député provincial (PS) ;
- M. André DENIS, Député provincial (MR) ;
- M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale (PS).

Vu le courrier du 15 octobre 2020 par lequel M. Robert MEUREAU présente la démission de ses fonctions de Député provincial à la date du 29 octobre 2020 ;

Vu l'acceptation de la démission de M. Robert MEUREAU de ses fonctions de Député provincial par résolution de ce jour, la démission prenant effet à la date où le Conseil l'accepte ;

Attendu qu'en application de l'article L2212-39 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de pourvoir à son remplacement sur présentation d'un avenant au pacte de majorité susvisé ;

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité annexé à la présente résolution ;

Attendu que M. Claude KLENKENBERG ne rencontre aucun des cas d'incompatibilités liées à la fonction de Député provincial et prévues par les lois et décrets ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – L'avenant au pacte de majorité ci-annexé proposant d'une part, la désignation, à la date du 30 octobre 2020, de M. Claude KLENKENBERG en remplacement de M. Robert MEUREAU dans les fonctions de Député provincial et, d'autre part, la modification de l'ordre de préséance des membres du Collège provincial est adopté.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

M. Claude KLENKENBERG est ainsi désigné, en qualité de Député provincial du groupe PS au sein du Collège provincial dont l'ordre de préséance s'établit comme suit :

- 1) Monsieur Luc GILLARD, Député provincial – Président ;
- 2) Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente ;
- 3) Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale ;
- 4) Monsieur André DENIS, Député provincial ;
- 5) Monsieur Claude KLENKENBERG, Député provincial.

Rien ne s'opposant à sa prestation de serment, M. Claude KLENKENBERG prête serment en qualité de Député provincial et reçoit, des mains de M. le Président, l'écharpe symbolisant ses nouvelles fonctions.

M. le Président invite les membres du Collège à prendre leurs places respectives suivant le nouvel ordre de préséance.

AVENANT AU PACTE DE MAJORITÉ

Vu le Pacte de majorité présenté le 26 octobre 2018 par les groupes PS et MR du Conseil provincial à la suite des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu la décision du Conseil provincial en date du 26 octobre 2018 portant acceptation dudit pacte et installation du Collège provincial dans la composition suivante :

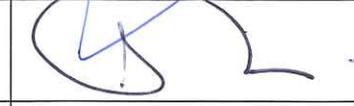
- M. Luc GILLARD, Député provincial – Président (PS) ;
- M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale (MR) ;
- M. Robert MEUREAU, Député provincial (PS) ;
- M. André DENIS, Député provincial (MR) ;
- M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale (PS) ;

Vu le courrier du 15 octobre 2020 par lequel M. Robert MEUREAU présente la démission de ses fonctions de Député provincial à la date du 29 octobre 2020 ;

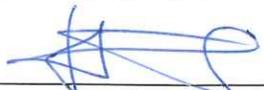
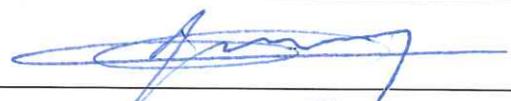
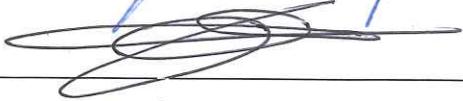
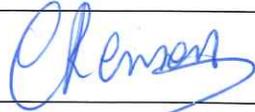
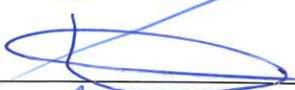
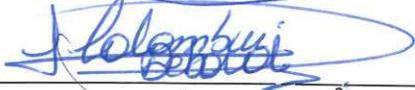
Attendu qu'en application de l'article L2212-39 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de pourvoir à son remplacement sur présentation d'un avenant au pacte de majorité susvisé ;

Les signataires du présent avenant, appartenant aux groupes PS et MR du Conseil provincial, présentent dès lors,

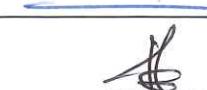
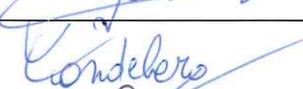
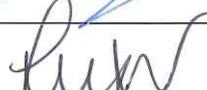
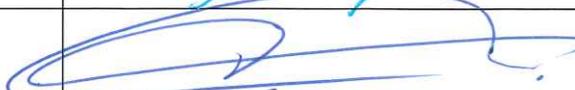
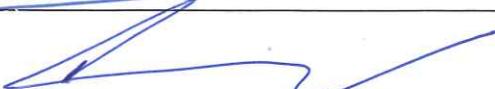
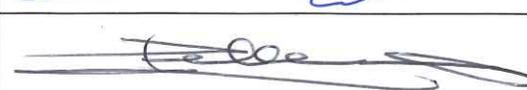
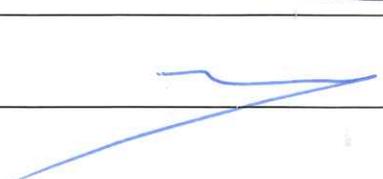
Monsieur Claude KLENKENBERG en qualité de Député provincial du groupe PS, pour prendre rang au sein du Collège provincial dont l'ordre de préséance est établi comme suit :

	NOM, PRÉNOM ET QUALITÉ	SIGNATURE
1	M. Luc GILLARD , Député provincial – Président (PS)	
2	M^{me} Katty FIRQUET , Députée provinciale (MR)	
3	M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN , Députée provinciale (PS)	
4	M. André DENIS , Député provincial (MR)	
5	M. Claude KLENKENBERG , Député provincial (PS)	

SIGNATURE DES MEMBRES DES GROUPES POLITIQUES DONT AU MOINS UN MEMBRE EST PROPOSÉ POUR PARTICIPER AU COLLÈGE PROVINCIAL

Groupe politique : PARTI SOCIALISTE - PS		
	Nom et prénom	Signature
1	GILLARD Luc	
2	BRODURE - WILLAIN Chantal	
3	Leclercq Claude	
4	CAPPA Serge	
5	BAGGI MUSTAFA	
6	Horsicane Alexis	
7	GUCKEL IRWIN	
8	FERNANDEZ Reginald	
9	GRAINBORGE Isabelle	
10	WYSSEN Diolida	
11	OSSEMANN ALFRED	
12	DECERF ALAIN	
13	LEONARD Roland	
14	RENSON Carine	
15	SOHET Vinciane	
16	Colombini Deborah	
17	Aumblet Isabelle	

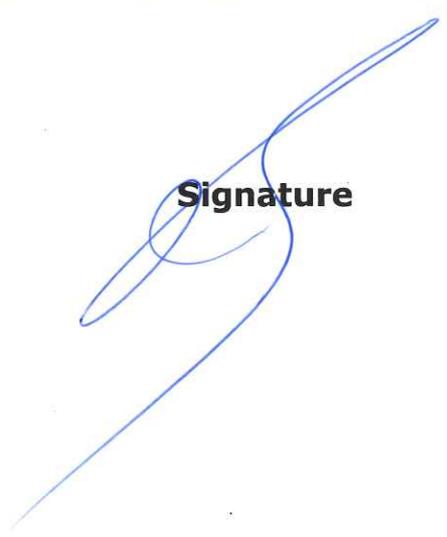
SIGNATURE DES MEMBRES DES GROUPES POLITIQUES DONT AU MOINS UN MEMBRE EST PROPOSÉ POUR PARTICIPER AU COLLÈGE PROVINCIAL

Groupe politique : MOUVEMENT RÉFORMATEUR - MR		
	Nom et prénom	Signature
1	FIRQUET Katty	
2	DEMI'S André	
3	JADOT Jean-Claude	
4	DEFRANG - FIRKET Virginie	
5	Neuwens Jean Claude	
6	NEVEN-JACOB Charlot	
7	VANDEBERG Victoria	
8	LUX Valérie	
9	Dubois Guy	
10	Nandrin Sabine	
11	Debruge Anne	
12	Cialone Thomas	
13	Bernsall Yves	
14	Hartog Paul	
15	DEGEY Maxime	

Accusé de réception

**Je soussignée LONHAY Marianne, Directrice générale provinciale,
atteste par la présente avoir reçu le présent avenant au pacte de
majorité ce vendredi 30 octobre 2020 à 16 H 45 h.**

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

M. le Président rappelle qu'en application de l'art. L2212-46 du CDLD, le Collège provincial répartit entre ses membres les matières qui sont de sa compétence et communique cette répartition au Conseil.

L'Assemblée interrompt ses travaux afin de permettre au Collège de se réunir en séance extraordinaire et de procéder à la répartition des attributions entre ses membres.

M. le Président déclare la réouverture de la séance et annonce la nouvelle répartition des compétences entre les membres du Collège, à savoir :

1) Monsieur le Député provincial – Président Luc GILLARD

- La Culture ;
- Les Relations avec les territoires, les villes et les communes ;
- La Sécurité civile ;
- Les Relations internationales et institutionnelles ;
- Les Fonds européens ;
- Le Personnel.

2) Madame la Députée provinciale Vice-présidente Katty FIRQUET

- La Santé ;
- Les Établissements hospitaliers ;
- Les Affaires sociales ;
- L'Enseignement spécialisé ;
- L'ASBL « Centre de réadaptation au travail » ;
- Les Sports ;
- La Communication et l'Information ;
- Le Budget.

3) Madame la Députée provinciale Muriel BRODURE-WILLAIN

- L'Enseignement ;
- La Formation ;
- La Transition numérique.

4) Monsieur le Député provincial André DENIS

- La Transition écologique et alimentaire :
 - L'Agriculture ;
 - La Ruralité ;
 - L'Environnement ;
 - Les Laboratoires ;
- Les Infrastructures et le Développement durable.

5) Monsieur le Député provincial Claude KLENKENBERG

- Le Tourisme ;
- Les Finances ;
- L'Administration générale ;
- Le Logement ;
- L'Économie ;
- La Mobilité.

Le document 20-21/045, présentant cette nouvelle répartition de manière détaillée, est distribué aux Conseillers présents physiquement et déposé sur le portail du Conseil provincial.

M. le Président invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

DOCUMENT 20-21/046 : NOUVELLE RÉPARTITION DES COMMISSIONS DU CONSEIL PROVINCIAL.

M. le Président rappelle qu'en vertu de l'article 26 §2 du ROI du Conseil provincial précisant qu'« *il y a une commission ordinaire par membre du collège provincial qui connaît des matières relevant des attributions du membre du collège concerné* », et en conséquence de la nouvelle composition du Collège provincial et de la nouvelle ventilation des attributions de ce dernier, les numéros et libellés des Commissions ont été revus.

Le document 20-21/046, présentant cette nouvelle répartition des Commissions, est distribué aux Conseillers présents physiquement et déposé sur le portail du Conseil provincial.

M. le Président invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

Commissions	PS	MR	ECOLO	PTB	CDH-CSP	TOTAL
1 ^{ère} Commission Culture - Relations avec les territoires, les villes et les communes - Sécurité civile - Relations internationales et institutionnelles - Fonds européens - Personnel	4	3	2	2	1	12
2 ^{ème} Commission Santé - Établissements hospitaliers - Affaires sociales - Enseignement spécialisé - ASBL Centre de réadaptation au travail - Sports - Communication et information - Budget	3	4	2	1	2	12
3 ^{ème} Commission Enseignement - Formation - Transition numérique	4	3	3	1	1	12
4 ^{ème} Commission Transition écologique et alimentaire : Agriculture, Ruralité, Environnement, Laboratoires - Infrastructures et Développement durable	4	3	3	1	1	12
5 ^{ème} Commission Tourisme - Finances - Administration générale - Logement - Économie - Mobilité	4	3	3	1	1	12
TOTAL	19	16	13	6	6	60

**1^{ère} COMMISSION : CULTURE – RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES
ET LES COMMUNES – SÉCURITÉ CIVILE – RELATIONS INTERNATIONALES ET
INSTITUTIONNELLES – FONDS EUROPÉENS – PERSONNEL**

Relevé des membres

Président : **CAPPA** Serge
Vice-président : **RASSAA** Rafik

PS	CAPPA Serge
MR	DEFRANG-FIRKET Virginie
PS	GUCKEL Irwin
PS	HOUSIAUX Alexis
ECOLO	MAGNERY Marc
ECOLO	MARÉCHAL Nicole
CDH	MONVILLE Marie
PTB	NAVET Luc
MR	NEVEN-JACOB Chantal
PTB	RASSAA Rafik
PS	SOHET Vinciane
MR	VANDEBERG Victoria

2^{ème} COMMISSION : SANTÉ – ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS – AFFAIRES SOCIALES – ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ – ASBL « CENTRE DE RÉADAPTATION AU TRAVAIL » – SPORTS – COMMUNICATION ET INFORMATION – BUDGET

Relevé des membres

Président : **CIALONE** Thomas

Vice-président : **ERNST** Serge

PS	BAGCI Mustafa
MR	CIALONE Thomas
PS	COLOMBINI Deborah
PTB	CRAEN Catharina
PFF	DERWAHL Yves
CDH	ERNST Serge
ECOLO	FRANÇOIS Nathalie
ECOLO	GAILLARD Sandrina
PS	HUMBLET Isabelle
MR	NANDRIN Sabine
CSP	SCHROBILTGEN Jacques
MR	THANS-DEBRUGE Anne

3^{ème} COMMISSION : ENSEIGNEMENT – FORMATION – TRANSITION NUMÉRIQUE

Relevé des membres

Présidente : **NANDRIN** SabineVice-présidente : **FRENAY** Murielle

PS	CAPPA Serge
PS	COLOMBINI Deborah
PS	DECERF Alain
MR	DEFRANG-FIRKET Virginie
PTB	DELREZ Marc
ECOLO	EL HAJJAJI Hajib
ECOLO	FRENAY Murielle
CDH	LEJEUNE Jean-Denis
MR	LUX Valérie
ECOLO	MAGNERY Marc
MR	NANDRIN Sabine
SP	OSSEMANN Alfred

**4^{ème} COMMISSION : TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ALIMENTAIRE :
AGRICULTURE - RURALITÉ - ENVIRONNEMENT - LABORATOIRES –
INFRASTRUCTURES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Relevé des membres

Présidente : **SAMEDI** Isabelle
Vice-président : **NYSSSEN** Didier

PS	BAGCI Mustafa
CDH	BASTIN Astrid
MR	DEGEY Maxime
MR	DUBOIS Guy
MR	HARTOG Pol
ECOLO	HAUREGARD Catherine
PS	HUMBLET Isabelle
ECOLO	LEBEAU Caroline
PS	LÉONARD Roland
PS	NYSSSEN Didier
ECOLO	SAMEDI Isabelle
PTB	SCHEEN Marie-Christine

**5^{ème} COMMISSION : TOURISME – FINANCES – ADMINISTRATION GÉNÉRALE -
LOGEMENT – ÉCONOMIE - MOBILITÉ**

Relevé des membres

Président : **FERNANDEZ** Miguel

Vice-présidente : **LUX** Valérie

MR	DUBOIS Guy
PS	FERNANDEZ Miguel
PS	GRAINDORGE Isabelle
PTB	LACOMBLE Catherine
CDH	LEJEUNE Luc
MR	LUX Valérie
MR	MEURENS Jean-Claude
ECOLO	MOUKKAS Assia
ECOLO	NEUMANN Michel
SP	OSSEMANN Alfred
PS	RENSON Carine
ECOLO	VANDEBURIE Julien

6. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 20-21/A01 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA VENTE DU CHÂTEAU DE HARZÉ.

M^{me} Nicole MARÉCHAL, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 20-21/A01, par visio-conférence.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M^{me} Nicole MARÉCHAL, Conseillère provinciale, intervient par visio-conférence.

7. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 20-21/047 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE DIVERSES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS : REMPLACEMENT DE DIFFÉRENTS MEMBRES ET ANCIENS MEMBRES DU GROUPE PS ET DE MONSIEUR HAJIB EL HAJJAJI, CONSEILLER PROVINCIAL (ECOLO) AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE « SPI ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/047 a été soumis à l'examen du Bureau.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts des Sociétés intercommunales « Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.) » et « SPI » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- du 13 juin 2019 et son annexe au document 18-19/322,
- du 26 juin 2019 et son annexe au document 18-19/367

portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des sociétés intercommunales susvisées ;

Vu la démission, en date du 30 octobre 2020, de Monsieur Hajib EL HAJJAJI, Conseiller provincial (ECOLO), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la Société intercommunale « SPI » ;

Vu la démission, en date du 14 octobre 2020, de Monsieur Eric LOMBA, ancien Conseiller provincial (PS), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la Société intercommunale « SPI » ;

Vu la démission, en date du 29 octobre 2020, de Monsieur Robert MEUREAU, ancien Conseiller provincial (PS), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la Société intercommunale « Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.) » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter des nouveaux candidats pour achever les mandats dérivés dont Messieurs Hajib EL HAJJAJI, Eric LOMBA et Robert MEUREAU étaient titulaires au sein desdites sociétés intercommunales ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PS et au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ces mêmes groupes politiques ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein desdites sociétés intercommunales est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;
- aux sociétés intercommunales concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.)	LÉONARD Roland	PS	CP	Administrateur
	RENSON Carine en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Administrateur
	CIALONE Thomas	MR	CP	Administrateur
	FRANÇOIS Nathalie	ECOLO	CP	Administrateur
	LÉONARD Roland	PS	CP	Représentant à l'AG
	RENSON Carine en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	FRANÇOIS Nathalie	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

SPI	GILLARD Luc	PS	DP	Administrateur
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Administrateur
	NYSSSEN Didier en remplacement de LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	LEBEAU Caroline	ECOLO	CP	Administrateur
	VANDEBURIE Julien en remplacement de EL HAJJAJI Hajib	ECOLO	CP	Administrateur
	<i>À proposer ultérieurement</i>	PTB		Administrateur
	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier en remplacement de LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
VANDEBURIE Julien en remplacement de EL HAJJAJI Hajib	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	

RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts des Associations sans but lucratif (asbl) :

- Association des Provinces wallonnes (APW),
- Association pour la Gestion du Château de Jehay,
- Centre culturel de Braives-Burdinnes (CCBB),
- Centre culturel de Hannut,
- Centre culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH),
- Centre culturel de Marchin,
- Centre culturel de Remicourt,
- Centre culturel de Saint-Georges-sur-Meuse,
- Centre culturel de Waremme,
- Centre culturel d'Engis,
- Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.),
- Centre Local de Promotion de la Santé Huy-Waremme (CLPS – HW),
- Centre Lyrique de la Communauté française – Opéra Royal de Wallonie (O.R.W.),
- Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture (CPL-PROMOGEST),
- Cultur'Ama (Centre culturel d'Amay),
- Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.),
- Ferme Didactique de la Province de Liège,
- MNEMA,
- Service Social des Agents Provinciaux de Liège (SSAPL),

auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- du 20 décembre 2018 et son annexe au document 18-19/192,
- du 31 janvier 2019 et son annexe au document 18-19/200,
- du 25 mars 2019 et son annexe au document 18-19/226,
- du 27 mars 2019 et son annexe au document 18-19/243,
- n°1 du 25 avril 2019 et son annexe au document 18-19/224,
- n°2 du 13 juin 2019 et son annexe au document 18-19/322,
- et n°2 du 25 juin 2020 et son annexe au document 19-20/240,

portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des asbl susvisées ;

Vu la démission, en date du 30 octobre 2020, de Monsieur Alexis HOUSIAUX, Conseiller provincial (PS), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des asbl « Centre culturel d'Engis » et « Cultur'Ama (Centre culturel d'Amay) » ;

Vu la démission, en date du 14 octobre 2020, de Monsieur Eric LOMBA, ancien Conseiller provincial (PS), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et/ou du Conseil d'administration des asbl « Association des Provinces wallonnes (APW) », « Association pour la Gestion du Château de Jehay », « Centre culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH) », « Centre culturel de Marchin », « Centre Lyrique de la Communauté française – Opéra Royal de Wallonie (O.R.W.) », « Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture (CPL-PROMOGEST) » et « MNEMA » ;

Vu la démission, en date du 29 octobre 2020, de Monsieur Robert MEUREAU, ancien Conseiller provincial (PS), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et/ou du Conseil d'administration des asbl « Association des Provinces wallonnes (APW) », « Association pour la Gestion du Château de Jehay », Centre culturel de Braives-Burdinne (CCBB) », « Centre culturel de Hannut », « Centre culturel de Remicourt », Centre culturel de Saint-Georges-sur-Meuse », « Centre culturel de Waremme », « Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.) », « Centre Local de Promotion de la Santé Huy-Waremme (CLPS – HW) », « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) », et de son mandat d'Observateur (avec voix consultative) au sein de l'asbl « Service Social des Agents Provinciaux de Liège (SSAPL) » ;

Vu la démission, en date du 30 octobre 2020, de Monsieur Didier NYSSSEN, Conseiller provincial (PS), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'asbl « Ferme Didactique de la Province de Liège » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter de nouveaux candidats pour remplacer Messieurs Alexis HOUSIAUX, Eric LOMBA, Robert MEUREAU et Didier NYSSSEN dans les mandats dérivés dont ils étaient titulaires au sein des asbl précitées ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein des asbl :

- Association des Provinces wallonnes (APW),
- Association pour la Gestion du Château de Jehay,
- Centre culturel de Braives-Burdinnes (CCBB),
- Centre culturel de Hannut,
- Centre culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH),
- Centre culturel de Marchin,
- Centre culturel de Remicourt,
- Centre culturel de Saint-Georges-sur-Meuse,
- Centre culturel de Waremme,
- Centre culturel d'Engis,
- Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.),
- Centre Local de Promotion de la Santé Huy-Waremme (CLPS – HW),
- Centre Lyrique de la Communauté française – Opéra Royal de Wallonie (O.R.W.),
- Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture (CPL-PROMOGEST),
- Cultur'Ama (Centre culturel d'Amay),
- Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.),
- Ferme Didactique de la Province de Liège,
- MNEMA,
- Service Social des Agents Provinciaux de Liège (SSAPL),

est modifiée conformément aux tableaux repris en annexe.

Article 2. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- aux asbl concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 20-21/047
Résolution n°2

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Association des Provinces wallonnes (APW)	GILLARD Luc	PS	DP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude en remplacement de MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	DENIS André	MR	DP	Administrateur
	MARÉCHAL Nicole	ECOLO	CP	Administrateur
	RASSAA Rafik	PTB	CP	Administrateur
	GILLARD Luc	PS	DP	Représentant à l'AG
	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	DP	Représentant à l'AG
	KLENKENBERG Claude en remplacement de MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG
	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Représentant à l'AG
	SOHET Vinciane en remplacement de LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	Président du Conseil (MR)		Représentant à l'AG
	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG
	DUBOIS Guy	MR	CP	Représentant à l'AG
	MARÉCHAL Nicole	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	RASSAA Rafik	PTB	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Association pour la Gestion du Château de Jehay	KLENKENBERG Claude en remplacement de MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur
	SOHET Vinciane en remplacement de LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur
	DENIS André	MR	DP	Administrateur
	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur
	GAILLARD Sandrina	ECOLO	CP	Administrateur
	LEBEAU Caroline	ECOLO	CP	Administrateur
	NAVET Luc	PTB	CP	Administrateur
	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude en remplacement de MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG
	SOHET Vinciane en remplacement de LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG
	DUBOIS Guy	MR	CP	Représentant à l'AG
	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG
	GAILLARD Sandrina	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	LEBEAU Caroline	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	NAVET Luc	PTB	CP	Représentant à l'AG
	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Centre culturel de Braives-Burdinne (CCBB)	RENSON Carine en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Administrateur
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	RENSON Carine en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Centre culturel de Hannut	RENSON Carine en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Administrateur
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	RENSON Carine en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Centre culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH)	SOHET Vinciane en remplacement de LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	SOHET Vinciane en remplacement de LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Centre culturel de Marchin	HOUSIAUX Alexis en remplacement de LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur
	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur
	HOUSIAUX Alexis en remplacement de LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG
	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Centre culturel de Remicourt	RENSON Carine en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Administrateur
	DUBOIS Guy	MR	CP	Administrateur
	RENSON Carine en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Représentant à l'AG
	DUBOIS Guy	MR	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Centre culturel de Saint-Georges-sur-Meuse	SOHET Vinciane en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Administrateur
	DUBOIS Guy	MR	CP	Administrateur
	SOHET Vinciane en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Représentant à l'AG
	DUBOIS Guy	MR	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Centre culturel de Waremme	RENSON Carine en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Administrateur
	DUBOIS Guy	MR	CP	Administrateur
	RENSON Carine en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Représentant à l'AG
	DUBOIS Guy	MR	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Centre culturel d'Engis	SOHET Vinciane en remplacement de HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Administrateur
	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Administrateur
	SOHET Vinciane en remplacement de HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Représentant à l'AG
	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	HUMBLET Isabelle	PS	CP	Administrateur
	GRAINDORGE Isabelle	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur
	GAILLARD Sandrina	ECOLO	CP	Administrateur
	MAGNERY Marc	ECOLO	CP	Administrateur
	CRAEN Catharina	PTB	CP	Administrateur
	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)
	GILLARD Luc	PS	DP	Représentant à l'AG
	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	DP	Représentant à l'AG
	HUMBLET Isabelle	PS	CP	Représentant à l'AG
	KLENKENBERG Claude en remplacement de MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG
	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG
	GAILLARD Sandrina	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	LEBEAU Caroline	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	MAGNERY Marc	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	CRAEN Catharina	PTB	CP	Représentant à l'AG
	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Centre Local de Promotion de la Santé Huy - Waremme (CLPS - HW)	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Représentant à l'AG
	RENSON Carine en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG
	GAILLARD Sandrina	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Centre Lyrique de la Communauté française - Opéra Royal de Wallonie (O.R.W.)	SOHET Vinciane en remplacement de LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur
	CIALONE Thomas	MR	CP	Administrateur
	SOHET Vinciane en remplacement de LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture (CPL-PROMOGEST)	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Administrateur
	SOHET Vinciane en remplacement de LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur
	DEGEY Maxime	MR	CP	Administrateur
	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur
	SAMEDI Isabelle	ECOLO	CP	Administrateur
	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Représentant à l'AG
	SOHET Vinciane en remplacement de LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG
	DUBOIS Guy	MR	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBERG Victoria	MR	CP	Représentant à l'AG
	SAMEDI Isabelle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Cultur'Ama (Centre culturel d'Amay)	SOHET Vinciane en remplacement de HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Administrateur
	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur
	SOHET Vinciane en remplacement de HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Représentant à l'AG
	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	RENSON Carine en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Administrateur
	LUX Valérie	MR	CP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur
	MOUKKAS Assia	ECOLO	CP	Administrateur
	NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Administrateur
	SCHEEN Marie-Christine	PTB	CP	Administrateur
	MONVILLE Marie	CDH	CP	Administrateur
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Représentant à l'AG
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG
	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Représentant à l'AG
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	RENSON Carine en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG
	THANS-DEBRUGE Anne	MR	CP	Représentant à l'AG
	EL HAJJAJI Hajib	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	MOUKKAS Assia	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	SAMEDI Isabelle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	SCHEEN Marie-Christine	PTB	CP	Représentant à l'AG
MONVILLE Marie	CDH	CP	Représentant à l'AG	

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Ferme Didactique de la Province de Liège	KLENKENBERG Claude en remplacement de NYSSSEN Didier	PS	DP	Administrateur
	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Administrateur
	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur
	THANS-DEBRUGE Anne	MR	CP	Administrateur
	EL HAJJAJI Hajib	ECOLO	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude en remplacement de NYSSSEN Didier	PS	DP	Représentant à l'AG
	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Représentant à l'AG
	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG
	THANS-DEBRUGE Anne	MR	CP	Représentant à l'AG
	EL HAJJAJI Hajib	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

MNEMA	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Administrateur
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Représentant à l'AG
	SOHET Vinciane en remplacement de LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBERG Victoria	MR	CP	Représentant à l'AG
	FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Service Social des Agents Provinciaux de Liège	KLENKENBERG Claude en remplacement de MEUREAU Robert	PS	DP	Observateur (avec voix consultative)
	FIRQUET Katty	MR	DP	Observateur (avec voix consultative)

RÉSOLUTION N°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement ses articles 146, 148, 148 bis, 151 et 152 ;

Vu les statuts de la Société de logement de service public « Le Home Waremmien » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu sa résolution du 20 février 2020 et son annexe au document 19-20/159, portant désignation du représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la Société de logement de service public « Le Home Waremmien » ;

Vu la démission, en date du 29 octobre 2020, de Monsieur Robert MEUREAU, ancien Conseiller provincial (PS), de son mandat de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la Société de logement de service public « Le Home Waremmien » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour remplacer Monsieur Robert MEUREAU dans le mandat dérivé dont il était titulaire au sein de l'Assemblée générale de la Société de logement de service public précitée ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Madame Carine RENSON, Conseillère provinciale (PS), est désignée en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la Société de logement de service public « Le Home Waremmien », en remplacement de Monsieur Robert MEUREAU, démissionnaire.

Article 2. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- à la Société de logement concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Le Home Waremmien	LALOUX Annick	PS	/	Administrateur
	RENSON Carine en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Représentant à l'AG
	RUELLE Frédéric	MR	/	Représentant à l'AG
	SAMEDI Isabelle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

RÉSOLUTION N°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la Société anonyme « Société de Gestion du Bois Saint-Jean », à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu sa résolution n°3 du 13 juin 2019 et son annexe au document 18-19/322, portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la Société anonyme « Société de Gestion du Bois Saint-Jean » ;

Vu la démission, en date du 29 octobre 2020, de Monsieur Robert MEUREAU, ancien Conseiller provincial (PS), de son mandat de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la Société anonyme « Société de Gestion du Bois Saint-Jean » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour remplacer Monsieur Robert MEUREAU dans le mandat dérivé dont il était titulaire au sein de la Société anonyme « Société de Gestion du Bois Saint-Jean » ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Monsieur Irwin GUCKEL, Conseiller provincial (PS), est désigné en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la Société anonyme « Société de Gestion du Bois Saint-Jean », en remplacement de Monsieur Robert MEUREAU, démissionnaire.

Article 2. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- à la Société anonyme concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Société de gestion du Bois Saint-Jean	DAERDEN Gaëlle	PS	/	Administrateur
	DAERDEN Gaëlle	PS	/	Représentant à l'AG
	GUCKEL Irwin en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBERG Victoria	MR	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBURIE Julien	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

RÉSOLUTION N°5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de l'Organisme de Financement de Pensions (OFP) « OGEO FUND » auquel la Province de Liège est associée ;

Vu sa résolution n°3 du 25 avril 2019 et son annexe au document 18-19/244, portant désignation du représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'Organisme de Financement de Pensions (OFP) « OGEO FUND » ;

Vu la démission, en date du 29 octobre 2020, de Monsieur Robert MEUREAU, ancien Conseiller provincial (PS), de son mandat de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'Organisme de Financement de Pensions (OFP) « OGEO FUND » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour remplacer Monsieur Robert MEUREAU dans le mandat dérivé dont il était titulaire au sein de l'Organisme de Financement de Pensions (OFP) « OGEO FUND » ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Madame Carine RENSON, Conseillère provinciale (PS), est désignée en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'Organisme de Financement de Pensions (OFP) « OGEO FUND », en remplacement de Monsieur Robert MEUREAU, démissionnaire.

Article 2. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- à l'organisme concerné, pour disposition.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

OGEO FUND	RENSON Carine en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Représentant à l'AG
-----------	---	----	----	---------------------

DOCUMENT 20-21/012 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL D'ENGIS » DANS LE CADRE DE LA 23^{ÈME} ÉDITION DU FESTIVAL DES TCHAFFORNIS DE JUILLET À DÉCEMBRE 2020.

DOCUMENT 20-21/013 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE MADAME VALENTINE GERARD DANS LE CADRE DE LA CRÉATION THÉÂTRALE POUR LA PRODUCTION DU SPECTACLE « ET SI JE VOULAIS RAMPER HORS DE MA PEAU » DURANT L'ANNÉE 2020.

DOCUMENT 20-21/014 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COLLECTIF DU BANEUX » DANS LE CADRE DU PROJET « COBA », INAUGURÉ EN JUIN 2021.

DOCUMENT 20-21/015 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL INTERNATIONAL DU RIRE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DU VOO RIRE 2020 DU 17 AU 26 OCTOBRE 2020.

DOCUMENT 20-21/016 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE HENRI POUSSEUR. MUSIQUE ÉLECTRONIQUE/MUSIQUE MIXTE » DANS LE CADRE DE L'ANNULATION DE LA 21^{ÈME} ÉDITION DU FESTIVAL « IMAGES SONORES » DU 30 AVRIL AU 23 MAI 2020 ET DE L'ÉDITION D'UN CD POUR LE 50^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU CENTRE.

DOCUMENT 20-21/017 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « NUIT DE SEPTEMBRE – FESTIVAL DE WALLONIE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT 2020.

DOCUMENT 20-21/018 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE MARCHIN » DANS LE CADRE DU PROJET « PETITE MORT, GRANDE VIE » OU « CHIMÈRES, CIMETIÈRES » DU 25 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE 2020 À MARCHIN.

M. le Président informe l'Assemblée que ces sept documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces sept documents ayant soulevé des remarques, M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET, Cheffe de groupe, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les sept résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre culturel d'Engis », Rue du Pont, 7 à 4480 Hermalle-sous-Huy tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la 23^{ème} édition du Festival des Tchaornis qui a lieu de juillet à décembre 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel 2020 de l'asbl, les comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de l'activité présentant une perte de 8.510,00 €, les dépenses s'élevant à 48.765,00 € et les recettes à 40.255,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl Centre culturel d'Engis, rue du Pont, 7 à 4480 Hermalle-sous-Huy d'un montant de 5.000,00 €, dans le cadre de la 23^{ème} édition du Festival des Tchaornis, festival des arts de la rue, qui a lieu de juillet à décembre 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/013

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Madame Valentine GERARD, rue Monulphe, 21 à 4000 Liège dans le cadre de la création théâtrale pour la production du spectacle « Et si je voulais ramper hors de ma peau » durant l’année 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel dont les recettes s'élèvent à 61.533,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 75.114,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 5.000,00 € à charge de l'article 762/99762/640501 libellé « Subsidés aux institutions culturelles », dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial 2020, à Madame Valentine GERARD, rue Monulphe, 21 à 4000 Liège, aux fins de la création théâtrale pour la production du spectacle « Et si je voulais ramper hors de ma peau » durant l'année 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2021, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la création incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/014

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Collectif du Bâneux », rue de Moresnet, 8 à 4000 Liège dans le cadre de projet « Cobâ » ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2019 et le budget prévisionnel dont les recettes s'élèvent à 27.700,00 € et les dépenses s'élèvent 35.200,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Collectif du Bâneux », rue Moresnet, 8 à 4000 Liège d’un montant de 3.000,00 € dans le cadre du projet « Cobâ ».

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la fin du projet et au plus tard le 30 juin 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le décompte final du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/015

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Festival International du Rire de Liège, rue de Campine, 370 à 4000 Liège dans le cadre du VOO Rire 2020 programmé du 17 au 26 octobre 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2019 ainsi qu'un budget prévisionnel du festival 2020 en équilibre s'élevant à 664.750,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 5.000,00 €, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl Festival International du Rire de Liège, rue de Campine, 370 à 4000 Liège aux fins de l'organisation du VOO Rire 2020 du 17 au 26 octobre 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – L'asbl devra produire, avant le 26 janvier 2021, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival 2020 incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/016

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Henri Pousseur. Musique électronique/Musique mixte », Quai Banning, 5 à 4000 LIEGE, dans le cadre de l'annulation de la 21^{ème} édition du Festival « Images Sonores » 2020 et en vue de l'édition d'un CD à l'occasion du 50^{ème} anniversaire du Centre ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que Le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours, les comptes et bilan 2019, le budget prévisionnel de l'édition du CD dont les dépenses et les recettes s'élèvent respectivement à 27.850,00 € et 23.750,00 € (hors subvention provinciale) ainsi que le bilan financier de l'annulation de la 21^{ème} édition du Festival dont les dépenses et les recettes s'élèvent respectivement à 10.856,27 € et 1.000,00 (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial 2020, un montant de 9.400,00 € à l'asbl « Centre Henri Pousseur. Musique électronique/Musique mixte », Quai Banning, 5 à 4000 LIEGE, dont 7.000,00 € aux fins de couvrir des frais encourus et engagés suite à l'annulation, en raison de la situation sanitaire liée au Covid, de la 21^{ème} édition du Festival « Images Sonores » et 2.400,00 € aux fins de l'édition d'un CD à l'occasion du 50^{ème} anniversaire du Centre.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les preuves tangibles, consistant en factures et avis de débits, des frais encourus par le bénéficiaire suite à l'annulation de la 21^{ème} édition du Festival « Images Sonores » ont été produits.

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 24 janvier 2021, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé pour l'édition du CD. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/017

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Nuit de septembre – Festival de Wallonie de Liège, rue des Mineurs, 17 à 4000 Liège dans le cadre de son fonctionnement 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2019 ainsi que le budget 2020, les recettes s'élevant à 65.672,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 77.562,00 € et présente une perte de 11.890,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 EUR à l’asbl Nuit de septembre – Festival de Wallonie de Liège, rue des Mineurs, 17 à 4000 Liège dans le cadre de son fonctionnement 2020.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4 – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2021 :

- Ses comptes et bilan annuels 2020 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre culturel de Marchin », Grand'Marchin, 4 à 4570 Marchin afin de soutenir le projet « Petite mort, grande vie » ou « Chimères, cimetières » organisé à Marchin du 25 octobre au 15 novembre 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel 2020 de l'asbl, les comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de l'activité présentant une perte de 9.100,00 €, les dépenses s'élevant à 13.000,00 € et les recettes à 3.900,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.750,00 € à l'asbl « Centre culturel de Marchin », Grand'Marchin, 4 à 4570 Marchin aux fins du projet « Petite mort, grande vie » ou « Chimères, cimetières » organisé à Marchin du 25 octobre au 15 novembre 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 15 mars 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/019 : ADAPTATION DU RÈGLEMENT DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE LA TARIFICATION POUR LES DEMANDES DE REPRODUCTION DES DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES, AUDIOVISUELS ET SONORES DU MUSÉE DE LA VIE WALLONNE.
--

M. le Président informe l’Assemblée que le document 20-21/019 a été soumis à l’examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 20 décembre 2007 arrêtant entre autres les tarifs relatifs à la consultation, la reproduction et le prêt d'images du Musée de la Vie wallonne ;

Vu la décision du Collège provincial datée du 17 décembre 2009 approuvant le règlement d'ordre intérieur du Centre de documentation du Musée de la Vie wallonne ainsi que la fiche d'inscription y attachée ;

Attendu qu'il convient de revoir le règlement actuellement en vigueur qui ne correspond plus à la réalité du terrain, de revoir la tarification actuelle qui se base sur des principes (frais de gestion et frais techniques) qui n'ont plus lieu d'être, de revoir et clarifier les catégories d'usagers ;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement du Centre de documentation du Musée de la Vie wallonne incluant la nouvelle tarification ainsi que les nouveaux critères concernant le contrat de reproduction des documents iconographiques et/ou de documents audiovisuels et/ou de documents sonores ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – le règlement du Centre de documentation du Musée de la Vie wallonne tel qu'annexé à la présente.

Article 2. – La présente résolution remplace et annule toutes dispositions antécédentes portant sur ce règlement.

Article 3. – La présente résolution produira ses effets le huitième jour après son insertion au bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Musée de la Vie wallonne

Règlement du centre de documentation

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : objet

Le présent règlement s'applique aux usagers du centre de documentation du Musée de la Vie wallonne. Il fixe les conditions d'accès, les modalités de consultation et de reproduction des documents, archives (papier, photos, films, sons), ouvrages de référence et objets conservés dans les différents fonds du Musée de la Vie wallonne.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- Consultation : action d'accéder à des ouvrages, à de la documentation, de parcourir un livre, de regarder des fichiers numériques, des archives originales ou d'entendre des sons.
- Reproduction : action par laquelle on effectue une copie d'une archive quel que soit son support d'origine (numérique, papier, sonore ou audiovisuel)
- Scan : numérisation à partir d'un scanner.
- Durée d'exploitation : durée d'utilisation du fichier numérique transmis par le Musée.

Article 3 : conditions d'accès

Chaque visiteur du centre de documentation a accès à la salle de lecture, aux couloirs publics et aux toilettes. Les réserves, les bureaux et les locaux administratifs ne sont pas librement accessibles.

Dans la salle de lecture, deux PC avec accès Internet via le câble sont mis à la disposition des usagers pour leurs recherches. Par ailleurs, le centre est équipé du Wifi qui est mis gratuitement à disposition des lecteurs.

Article 4 : horaire

Le centre de documentation est accessible gratuitement aux jours et heures fixés par le pouvoir organisateur et portés à la connaissance du public par affichage aux portes d'entrée, sur les documents promotionnels ainsi que sur le site Internet www.viewallonne.be.

La salle de lecture est ouverte du lundi au mercredi, de 9h00 à 17h00, sauf les jours fériés. Elle est également accessible le jeudi, mais uniquement sur rendez-vous.

Le centre de documentation est fermé entre Noël et Nouvel An et pendant 4 semaines en été.

Le pouvoir organisateur se réserve, si nécessaire et lorsqu'il le juge utile, dans l'intérêt du service, de modifier sans préavis les horaires d'ouverture.

Article 5 : respect du personnel et des autres usagers

Par respect pour les autres usagers et le personnel, les lecteurs doivent éviter tout comportement gênant pour autrui. Les conversations doivent avoir lieu à voix basse. Les téléphones portables seront mis en mode silencieux.

Fumer, boire ou manger est strictement interdit dans les locaux.

Article 6 : assurances – responsabilité

La Province de Liège ne peut être tenue responsable des dommages ou accidents qui peuvent affecter les usagers au sein de ses locaux, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis dans les locaux du centre de documentation.

TITRE 2 – MODALITES DE CONSULTATION

Article 7 : inscription

Lors de chaque visite, les usagers doivent s'inscrire dans le registre déposé à cet effet à l'entrée de la salle de lecture. Ils seront ensuite accueillis par le personnel qui les aidera et les orientera dans leurs recherches.

Article 8 : consultation des documents

La consultation sur place de tous les documents est gratuite. Aucun droit d'inscription pécuniaire ne sera réclamé.

L'emprunt des documents, livres ou archives n'est pas autorisé, à l'exception de certains ouvrages de la Bibliothèque des Dialectes de Wallonie.

Dans le cadre de prêts d'exposition, des items peuvent être empruntés, après acceptation préalable de la demande par le conservateur / la conservatrice. Les usagers souhaitant emprunter un item des collections du musée peuvent adresser leur demande à l'adresse courriel suivante : cecile.quoilin@provincedeliege.be.

Les demandes de recherches doivent être adressées au centre de documentation, soit par courriel (centrededocumentation@viewallonne.be), soit par courrier (cour des Mineurs 4000 Liège), soit par téléphone (04.279.20.20), soit en se présentant au centre de documentation et en remplissant le formulaire adéquat. Le personnel effectuera les premières recherches et orientera les lecteurs vers les différents fonds susceptibles de les intéresser.

Le centre de documentation dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à dater de l'acceptation de la demande de consultation pour effectuer les recherches adéquates. Une fois la recherche terminée et les documents préparés, les usagers seront prévenus par téléphone, par courrier ou par courriel et invités à venir les consulter au centre de documentation à Liège.

Les documents ayant fait l'objet de la recherche sont mis à la disposition de l'utilisateur pour une durée d'un mois à partir du moment où il reçoit un courrier, un courriel ou un appel téléphonique du centre de documentation l'avertissant qu'il peut venir consulter les documents en question. Une prolongation de ce délai (de mois en mois) est toutefois possible, sur demande préalable auprès du personnel du centre de documentation.

Article 9 : précautions concernant la manipulation

La consultation des documents s'effectue au centre de documentation.

Certains documents, en raison de leur fragilité ou de leur mauvais état de conservation, ne pourront être consultés. Ils seront dès lors scannés par les membres du personnel du Musée ; les copies scannées seront mises à la disposition de l'utilisateur sous un délai de 15 jours ouvrables à dater de l'acceptation de la demande de consultation.

Les usagers sont responsables des éventuelles détériorations ou pertes causées à un document ou à une partie d'un document, mais également au mobilier, au matériel d'exposition, de rangement ou de consultation. La Province de Liège se réserve le droit de demander à être indemnisée pour tout dommage causé aux biens susvisés. Pour tout document détérioré, le montant de l'indemnité réclamée pourra s'élever au prix du document neuf, s'il est encore disponible, ou à sa valeur sur le marché de l'occasion, s'il est épuisé, ou encore à sa valeur d'assurance.

Les armoires où sont rangées les archives ne sont pas accessibles au public.

Il est demandé aux usagers de porter la plus grande attention aux documents qui leur sont confiés, y compris aux jaquettes, livrets ou tout autre matériel de conditionnement. Aussitôt après avoir consulté les documents, les lecteurs les remettront dans leur état original, dans le même ordre interne et, dans certains cas, dans le même dossier. En outre, il est formellement interdit de modifier le rangement des documents en rayon pour quelque raison que ce soit.

Il est interdit de plier, croquer, déchirer, annoter, souligner, surligner les documents ou d'en prendre des décalques. Les usagers devront aussi signaler au personnel tout dégât, erreur de classement ou disparition.

Pour les pièces fragiles, anciennes ou précieuses, il est capital d'éviter tout contact direct avec les mains. Des gants en coton seront alors mis à la disposition des usagers par le personnel.

Article 10 : reproduction

Il est possible de photocopier ou de faire scanner certains documents.

L'utilisation par les usagers d'un appareil photographique personnel ou d'un smartphone est autorisée, pour autant que les clichés soient pris sans l'appui d'un flash.

Les usagers s'engagent à respecter la législation en vigueur sur les droits d'auteur, et en particulier à ne pas photocopier ni scanner un ouvrage dans son intégralité ni à diffuser les éventuelles copies ainsi réalisées. La Province de Liège décline toute responsabilité en cas d'infraction éventuelle à cet égard.

- **Photocopies**

Les photocopies sont uniquement possibles pour les documents imprimés, après autorisation du personnel. Ces photocopies sont payantes, selon le tarif présenté ci-dessous. Le paiement sera effectué auprès du personnel. Un reçu est fourni sur demande.

Le tarif est le suivant :

A4 noir et blanc : 0,10 €

A4 couleur : 0,50 €

A3 noir et blanc : 0,20 €

A3 couleur : 1 €

Les numéros de pages à photocopier seront notés sur une feuille séparée. L'utilisation de post-it est interdite sur tous les documents.

Pour les documents fragiles, anciens ou précieux, les usagers devront recourir aux scans et photographies effectués par le service photo du Musée de la Vie wallonne, sur base d'un tarif payant. Un contrat de reproduction sera, dès lors, établi pour la reproduction de documents iconographiques et/ou de documents audiovisuels et/ou de documents sonores.

- **Reproductions numériques**

Lors de la commande, les usagers devront indiquer l'utilisation qu'ils comptent faire de la reproduction ainsi que le format qu'ils souhaitent, de manière à choisir la résolution la mieux adaptée. Les scans sont possibles jusqu'au format A3. Pour les documents plus grands, des prises de vue seront réalisées par le service photo du Musée de la Vie wallonne.

Un délai d'attente de 15 jours ouvrables sera appliqué pour la réalisation des scans ou des prises de vue, à partir du moment où le lecteur passe commande auprès du centre de documentation ou de l'agent provincial qui traite son dossier.

- **Tarifs**

1. DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES

Tarifs pour documents iconographiques (archives, plans, photos, cartes postales, livres) et objets		
Catégories d'usagers	Basse résolution (200 DPI, JPG ou PDF)	Haute résolution (300 DPI min, TIF ou JPG)
Particuliers, étudiants (TFE, mémoire, thèse non publiée), scientifiques, demandes à caractère pédagogique, social ou philanthropique, publications à compte d'auteur, presse, ASBL, musées, institutions avec convention de réciprocité	Gratuité pour les 30 premières archives scannées et/ou objets à photographier	5€ par document
Sociétés commerciales	Gratuité pour les 30 premières archives scannées et/ou objets à photographier	50 € par document
Départements de la Province de Liège	Gratuité	Gratuité
Convention de partenariat signée avec le MVW	Gratuité	Gratuité

2. DOCUMENTS AUDIOVISUELS OU SONORES

Pour toute demande de reproduction de documents audiovisuels ou sonores, la durée d'exploitation couvrira cinq années à dater du moment de la livraison de l'enregistrement sonore ou audiovisuel ou pour la durée d'exploitation du projet requis dans la demande initiale. La date figurant sur le contrat de reproduction sera la référence pour la durée d'exploitation.

Tarifs pour documents audiovisuels ou sonores (archives filmées, enregistrements sonores)		
Usagers	Copie d'une archive filmée ou sonore	Copie de plusieurs archives filmées ou sonores.

Particuliers, étudiants (TFE, mémoire, thèse non publiée), scientifiques, demandes à caractère pédagogique, social ou philanthropique, publications à compte d'auteur, presse, ASBL, musées, institutions avec convention de réciprocité.	Gratuité Durée d'exploitation limitée à 5 ans ou pendant la durée d'exploitation du projet	5 € par minute à partir de la 2e archive filmée ou sonore demandée. Durée d'exploitation limitée à 5 ans ou pendant la durée d'exploitation du projet
Sociétés commerciales, productions documentaires.	5 € par minute Durée d'exploitation limitée à 5 ans ou pendant la durée d'exploitation du projet	5 € par minute Durée d'exploitation limitée à 5 ans ou pendant la durée d'exploitation du projet
Départements de la Province de Liège	Gratuité	Gratuité
Convention de partenariat signée avec le MVW	Gratuité	Gratuité

• **Conditions à respecter pour la reproduction de documents iconographiques ou audiovisuels**

- Toutes les reproductions seront fournies sur Cd-rom ou via une plateforme de transfert.
- Les frais réclamés couvrent la réalisation du scan, la prise de clichés, les retouches, la gravure éventuelle sur Cd-rom et l'envoi.
- Les reproductions seront transmises après établissement de la facture.
- Lorsqu'elle n'est pas dépositaire des droits, la Province de Liège, ne se charge pas de rechercher l'auteur, ni de lui verser d'éventuels droits pour le compte de tiers.
- Les démarches nécessaires à la reproduction et à la communication publique doivent être effectuées par les usagers auprès des auteurs ou de leurs ayants droit en vue de se conformer à la législation en vigueur sur les droits d'auteur.
- La mention : « Copyright Province de Liège-Musée de la Vie wallonne » ou « © Province de Liège-Musée de la Vie wallonne », suivie éventuellement du nom de l'auteur ou du Fonds, devra figurer sur toute reproduction.
- Tout document est reproduit pour un usage unique et ne peut être communiqué à une tierce personne.
- Après une durée d'exploitation de 5 ans, tout document sonore ou audiovisuel doit faire l'objet d'une nouvelle demande au Musée de la Vie

wallonne. La date reprise sur le contrat de reproduction fourni par le Musée fait foi.

- Dans le cadre de la réutilisation d'un fichier numérique déjà en possession de l'utilisateur où la durée d'exploitation n'est pas mentionnée, le Musée de la Vie wallonne se réserve le droit de facturer des frais de gestion supplémentaires.
- Un justificatif de la publication (en chaque langue) ou du montage sera réclamé, sauf pour l'utilisation des documents sur site Internet (catalogue en ligne) ou panneaux d'expositions.

Article 11 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de sa visite au centre de documentation, l'utilisateur est amené à fournir des données à caractère personnel le concernant.

La Province de Liège s'engage à respecter les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Lors de l'arrivée dans la salle de lecture: ses nom, prénom, date du jour de consultation, et signature, dans le registre d'entrées. Ces données sont traitées uniquement pour garantir la sécurité au sein du bâtiment et la protection des biens de la Province de Liège. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pendant 1 an maximum après sa visite.
- Lors de la demande de consultation de documents, dans les formulaires de recherches : ses nom, prénom, adresse courriel, adresse postale, téléphone, profession, établissement scolaire ou lieu professionnel et signature. Ces données seront transmises à des tiers uniquement si des consultants souhaitent entrer en contact avec d'autres consultants qui travaillent sur les mêmes thématiques et/ou recherches qu'ils effectuent. Vos données personnelles sont conservées pendant 10 ans au centre de documentation du Musée.
- Lors de la reproduction de documents iconographiques et/ou de documents audiovisuels et/ou de documents sonores, dans le contrat de reproduction : les nom, prénom, date du contrat de repro et signature. Ces données sont traitées uniquement afin de pouvoir assurer le suivi nécessaire à la reproduction demandée. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pendant la durée d'exploitation (5 ans).
- Lors de la demande de prêt de pièces des collections, dans le questionnaire préalable et le contrat de prêt : ses nom, prénom, adresse courriel, adresse postale, téléphone et fonction. Les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'un prêt de pièces du Musée de la Vie wallonne sont uniquement traitées pour assurer le suivi administratif de la demande. Vos données à caractère personnel sont conservées pendant la durée du prêt (soit le retour des pièces au Musée de la Vie wallonne).

Ces données sont traitées sur base du consentement de l'utilisateur. Elles conditionnent son accès aux services du centre de documentation. L'utilisateur dispose à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition concernant lesdites données. Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données : info.dpo@provincedeliege.be – ou « A l'attention du délégué à la protection des données, rue d'Othée, 121 – 4430 Ans. »

TITRE 3 – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 12 : dispositions légales en cas de non-respect du règlement

L'ensemble des membres du personnel est habilité à faire respecter le présent règlement.

La non-observation des dispositions générales et des modalités de consultation peut entraîner l'exclusion momentanée ou définitive de l'auteur de l'infraction.

Tout cas non prévu au présent règlement sera soumis au Collège provincial.

Le présent règlement prendra effet à la date de sa publication au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Liège.

DOCUMENT 20-21/020 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE D'ENTRAÎNEMENT ET DE FORMATION DE HAUT NIVEAU EN FOOTBALL DE LA RÉGION WALLONNE » – EXERCICE 2018/PRÉVISIONS 2019.

DOCUMENT 20-21/021 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « RÉSEAU BELGE FRANCOPHONE DES VILLES SANTÉ DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ » – EXERCICE 2018/PRÉVISIONS 2019 ET RETRAIT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions et remarques, M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 20-21/020

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu le contrat de gestion conclu le 27 septembre 2007 avec l'asbl « Centre d'Entraînement et de Formation de haut niveau en football de la Région Wallonne » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2018 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre d'Entraînement et de Formation de haut niveau en football de la Région Wallonne » portant sur l'exercice 2018 relatif au contrat de gestion conclu le 27 septembre 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/021

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le code des sociétés et associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 30 septembre 2010 l'asbl « Réseau Belge Francophone des villes santé de l'Organisation Mondiale de la Santé » en abrégé « RBF asbl » ;

Vu le rapport d'évaluation défavorable relatif à l'exercice 2018 émanant du Collège ;

Vu les statuts de l'asbl RBF tels que publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 11 décembre 2009 ;

Attendu qu'il n'est plus possible de justifier la présence de la Province de Liège au sein de l'asbl RBF dès lors que celle-ci ne semble plus vouloir ou pouvoir mener des missions rencontrant l'intérêt provincial ;

Considérant qu'il ressort de l'article 7 des statuts que les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association ;

Considérant qu'il ressort de l'article 9:23 du nouveau Code des sociétés et des associations que tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration ;

Attendu qu'il convient que la Province de Liège se retire des organes décisionnels de l'asbl RBF ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Réseau Belge Francophone des villes santé de l'Organisation Mondiale de la Santé » portant sur l'exercice 2018/prévisions 2019 relatif au contrat de gestion conclu le 30 septembre 2010.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel défavorable tel que présenté par le Collège.

Article 3. – De la démission de la Province de Liège en sa qualité de membre effectif de l'asbl RBF avec effet immédiat.

Article 4. – De transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et ensuite de l'insérer au Bulletin provincial.

Article 5. – De notifier la présente résolution pour disposition à l'asbl RBF.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/022 : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU RECEVEUR SPÉCIAL AU SEIN DE L'IPEPS DE HUY-WAREMME, À PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/022 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 24 novembre 2011 désignant Madame Nadine SERVAIS en qualité de receveur spécial des recettes à la Promotion sociale de Huy-Waremme ;

Considérant que Madame Nadine SERVAIS étant malade de longue durée et qu'il s'agit d'assurer la continuité des services, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction dudit établissement, de Jessica DRIANNE en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté au 30 août 2020 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à Madame Nadine SERVAIS précitée, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – A dater du **1^{er} septembre 2020**, Madame Jessica DRIANNE, est désignée en qualité de receveur spécial des recettes de la Promotion sociale de Huy-Waremme.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/023 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA BIBLIOTHÈQUE DES CHIROUX.

DOCUMENT 20-21/024 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES AUX COMPTES DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX, DU CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ « L'ACCUEIL » DE LIERNEUX.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque des Chiroux, dans lequel figure notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2013 à 2020 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances puisqu'elles concernent un débiteur dont le dossier ne comporte plus suffisamment d'éléments pour permettre la poursuite du recouvrement ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 6.445,44 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque des Chiroux est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2020 :

EXERCICE	MONTANT (Articles 767/73310/702010 ; 767/73310/702015)
2013	181,23 €
2016	670,70 €
2017	441,67 €
2018	2.027,69 €
2019	3.113,83 €
2020	10,32 €

TOTAL**6.445,44 €**

Article 2. – Les Services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles 767/73310/702010 et 767/73310/702015 de l'exercice 2020 de la Bibliothèque des Chiroux.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/024

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial ;

Vu le compte de gestion rendu par les receveurs spéciaux des recettes des comptes de divers établissements provinciaux et du Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » de Liernux, dans lesquels figurent notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2012 à 2019 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances en raison du fait que des débiteurs sont inconnus des registres de la population, que des débiteurs pour lesquels le règlement collectif de dettes est arrivé à son terme, que des créances pour lesquelles les frais de procédure sont disproportionnés et que des débiteurs sont décédés et les héritiers ont refusé la succession ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les receveurs spéciaux des recettes des comptes de divers établissements provinciaux et du Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » de Liernux à porter en non-valeurs une somme totale de 4.801,44 EUR dans leurs comptes de gestion à établir pour 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les receveurs spéciaux des recettes des comptes de divers établissements provinciaux et du Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » de Lierneux sont autorisés à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans leurs comptes de gestion à établir pour 2020 :

ETABLISSEMENT	EXERCICE	MONTANT	ARTICLE
Athénée Guy Lang	2013	138,50 €	700/24400/702420
	2017	259,01 €	
Service prêts d'études	2016	500,00 €	703/85200/410401
	2016	24,84 €	703/85200/751401
EP Herstal	2017	554,00 €	708/23200/702100
	2018	38,96 €	700/24600/702420
	2019	97,50 €	700/24600/702420
IPES Herstal	2019	143,04 €	700/24700/702420
Internat de l'IPEA La Reid	2018	48,06 €	708/23400/702100
IPES Hesbaye	2015	220,80 €	708/23600/702100
EP Huy	2017	23,25 €	700/24800/702420
	2018	74,75 €	
	2019	92,74 €	
IPES Huy	2018	165,74 €	700/24900/702420
	2019	65,21 €	
Lycée Jean Boets	2017	36,19 €	700/24100/702420
	2018	439,38 €	
S.P.A.A.	2018	70,09 €	621/63100/702010
EP Verviers	2017	109,00 €	700/25500/702420
	2018	175,68 €	
C.H.S. L'Accueil de Lierneux	2013	967,20 €	872/45100/702190
Internat de l'IPES SERAING-JEMEPPE	2017	512,00 €	708/23300/702100
Internat supérieur paramédical	2018	13,00 €	708/23700/702100
	2019	32,50 €	

TOTAL : 4.801,44 €

Article 2. – Les services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles XXX/XXXXX/642090 de l'exercice 2020 des établissements précités.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/025 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – ANNULATION DE LA COURSE CYCLISTE « AUBEL-THIMISTER-STAVELOT » PROGRAMMÉE DU 7 AU 9/08/2020.

DOCUMENT 20-21/026 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – ANNULATION DE LA 46^{ÈME} ÉDITION DU « GRAND PRIX DU VÉLO CLUB CITÉ DE JEMEPPE » PRÉVUE À JEMEPPE LE DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2020.

DOCUMENT 20-21/027 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SERAING ATHLÉTISME » DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT 2020.

DOCUMENT 20-21/028 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « R.C.S. SART-TILMAN » DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces quatre documents ayant soulevé des questions, M. Thomas CIALONE, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu sa résolution du 16 juillet 2020 document 19-20/260, portant sur l'octroi d'une subvention en espèces d'un montant de 5.250,00 € à l'asbl « Société Flèche Ardennaise » en vue de l'organisation de la course cycliste « Aubel-Thimister-Stavelot », épreuve internationale pour juniors, programmée du 7 au 9/08/2020 ;

Vu l'annulation de ladite manifestation sportive par la Commune d'Aubel, en raison des mesures sanitaires Covid-19 prises par le CNS le lundi 27 juillet 2020 ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De rapporter sa décision du 16 juillet 2020 document 19-20/260, portant sur l'octroi d'une subvention en espèces d'un montant de 5.250,00 € à l'asbl « Société Flèche Ardennaise » en vue de l'organisation de la course cycliste « Aubel-Thimister-Stavelot », épreuve internationale pour juniors, programmée du 7 au 9/08/2020 et annulée en raison du Covid-19.

Article 2. – Le Collège procèdera à l'annulation de l'engagement portant le n° le n°72/4512.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu sa résolution du 28 mai 2020 document 19-20/189, portant sur l'octroi d'une subvention en espèces d'un montant de 10.000,00 € à l'asbl « Vélo Club Cité Jemeppe » en vue de l'organisation de la 46^{ème} édition du Grand Prix du Vélo Club Cité Jemeppe programmée le 27 septembre 2020 ;

Vu l'annulation de ladite manifestation sportive en raison des difficultés d'organisation en regard des mesures qu'impose la pandémie de COVID-19 ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De rapporter sa décision du 28 mai 2020 document 19-20/189, portant sur l'octroi d'une subvention en espèces d'un montant de 10.000,00 € à l'Asbl « Vélo Club Cité Jemeppe » en vue de l'organisation le 27 septembre 2020 de la 46^{ème} édition du Grand Prix du Vélo Club Cité Jemeppe annulée en raison du Covid-19.

Article 2. – Le Collège procèdera à l'annulation de l'engagement portant le n° le n°72/4250.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Seraing Athlétisme » sollicitant un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de son fonctionnement 2020 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que l'asbl a joint à sa demande ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, son budget prévisionnel 2020 dont les dépenses sont estimées à 150.961,00 € et les recettes à 141.102,00 € (hors intervention provinciale), soit une perte de 9.859,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant total de 5.000,00 €, à charge de l'article 764/99764/640559 libellé « Subsidés pour la promotion du sport et de la pratique sportive » du B.O 2020 dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Seraing Athlétisme », Avenue des Puddleurs, 51 à 4100 Seraing, aux fins de son fonctionnement 2020.

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2021 :

- Ses comptes et bilan annuels 2020 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/028

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl R.C.S. Sart-Tilman tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la formation 2020 des jeunes footballeurs ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, le budget prévisionnel 2020 dont les dépenses sont estimées à 122.910,00 € (hors investissement) et les recettes à 100.650,00 € (hors intervention provinciale), soit une perte de 22.260,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl R.C.S. Sart-Tilman, rue Sart aux Fraises, 42 à 4031 Angleur, d'un montant de 7.500,00 € aux fins de son fonctionnement 2020.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « R.C.S SART TILMAN », ayant son siège social à 4031 Angleur, rue Sart aux Fraises, 42, portant le numéro d'entreprise 0451.929.928 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc Ruelle, en sa qualité de secrétaire général-délégué à la gestion journalière, dûment habilité à signer seul la présente convention en vertu de l'article 13 de ses statuts,

Dénommée ci-après « R.C.S. SART TILMAN » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » a notamment pour objet la formation sportive orientée dans le monde du football des enfants et des adolescents de la région liégeoise. Elle mène des actions de formation (entraînements, stages, tournois, ...) à destination des jeunes joueurs de football et ce, durant l'année 2020.

« Un projet, une école et un encadrement » telle est la philosophie du R.C.S. Sart Tilman.

Consacrer la quasi-totalité des moyens disponibles au développement de l'Ecole des Jeunes est la priorité du R.C.S. Sart Tilman. Former des jeunes dans un esprit de camaraderie, de bonne humeur et de respect en alliant le sérieux dans le travail aux entraînements et le talent grâce à un encadrement de qualité respectant l'épanouissement du jeune est l'objectif majeur du R.C.S. Sart Tilman.

Pour poursuivre le développement du pool de formation des jeunes, l'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » souhaite continuer à offrir un service de qualité et un espace d'épanouissement à tous ses affiliés ainsi qu'à leurs parents et accompagnants en améliorant sans cesse la qualité de la formation des jeunes, la sécurité, l'accueil, ses infrastructures et la communication.

L'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » compte :

- 344 jeunes
- 26 équipes de jeunes
- 1 Responsable Technique de la Formation des jeunes
- 3 coordinateurs des équipes de jeunes
- 3 formateurs spécifiques
- 29 formateurs

Dans le cadre de sa Déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui soutient notamment la formation des jeunes sportifs.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » de mener à bien les projets qu'elle souhaite continuer à développer en faveur de la formation des jeunes footballeurs lors de l'année 2020, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention de fonctionnement en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « R.C.S. SART TILMAN », qui accepte, une subvention forfaitaire de fonctionnement en espèces d'un montant total de **sept mille cinq cents euros (7.500,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement les projets développés par l'ASBL en faveur de la formation des jeunes footballeurs lors de l'année 2020 (couvrant la période du 01/01/2020 au 31/12/2020).

Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés

L'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » a pour objectif de proposer une formation de qualité pour permettre à chaque jeune de progresser tant sur le plan sportif que sur le plan personnel.

Pour dispenser les séances d'entraînements, l'ASBL fait appel des entraîneurs diplômés et qualifiés.

Le club bénéficie d'une structure axée sur la formation au sein de laquelle les 29 formateurs sont encadrés par un responsable technique de la formation des jeunes et 3 coordinateurs.

L'école des jeunes connaît un essor important et une fréquentation sans cesse croissante puisque plus de 389 jeunes foulent les terrains du Sart-Tilman.

Les objectifs affichés par le club sont les suivants :

- Formation des jeunes footballeurs issus de tous les horizons socio-économiques et sans élitisme
- Renforcement de la qualification de l'encadrement du club
Une formation de qualité des joueurs ne peut se concevoir sans une formation de qualité de l'encadrement, c'est pourquoi la formation des entraîneurs et le recrutement de formateurs diplômés est une priorité du club.
- Labellisation de la formation du club
Pour la 5^{ème} saison consécutive, à l'issue d'un long processus de certification et de vérification, l'ACFF a renouvelé le label 3 étoiles d'excellence en matière de formation au RCS SART TILMAN.
- Promotion de l'arbitrage
- Organisation de tournois et de stages
- Développer le football féminin
- Organisation des cours Brevet C et B de l'école des entraîneurs de l'ACFF
- Améliorer les infrastructures du club

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire, sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE93 7925 5746 0567 en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2020.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible, sur tout support écrit promotionnels édités par le club (brochures, affiches, ...) et sur son site internet ;

- en diffusant ledit logo accompagné de la mention suivante : « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » par le biais de banderoles ou panneaux et ce, autour de la surface de jeu dans les installations du club;
- en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles) émise au sujet des matches et activités de formation du club.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de l'année concernée (au plus tard le 31 mars 2021), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion visé à l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour l'année 2020 (soit du 1/01/2020 au 31/12/2020).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de l'année 2020 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux règlementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative aux activités subsidiées dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2020, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'ASBL « R.C.S. SART TILMAN »

Luc RUELLE

Secrétaire général-délégué à la gestion journalière

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

DOCUMENT 20-21/029 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION LÉON FREDERICQ – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/029 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par de la Fondation d'utilité publique « Fondation Léon Fredericq », CHU de Liège, Avenue de l'hôpital, 1 B35 Sart-Tilman à 4000 LIEGE ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet œuvre dans le domaine de la santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2019 ainsi que le budget prévisionnel 2020 de la Fondation dont les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 3.437.750,00 €, les recettes à 3.590.450,00 € pour un bénéfice de 152.700,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites de crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Fondation d’utilité publique « Fondation Léon Fredericq », CHU de Liège, Avenue de l’hôpital, 1 B35 Sart-Tilman à 4000 LIEGE, un montant de 22.000,00 €, aux fins du fonctionnement 2020 de la Fondation.

Article 2 – L’organisation du bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8 §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4 – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2021 :

- Ses comptes et bilan annuels 2020 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5 – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Santé » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Santé et Affaires Sociales ».

Article 6 – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7 – Le Département Santé et Affaires Sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités ;

Article 8 – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/030 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – SOUTIEN À L'ASBL « SERVICE D'AIDE AUX MIGRANTS » – PROJET « PAMEX » 2020 ET ORGANISATION D'UN BRUNCH LE 11 OCTOBRE 2020.

M. le Président informe l'Assemblée qu'en raison de modifications devant être apportées à cette subvention, le document 20-21/030 a été retiré.

DOCUMENT 20-21/031 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – SOUTIEN À L'ASBL « LA BESACE » – PROJET « HANDISTAND » : OUTIL DE SENSIBILISATION QUI VISE À PROMOUVOIR L'IMAGE ET L'INCLUSION DE LA PERSONNE PORTEUSE D'UN HANDICAP.

DOCUMENT 20-21/038 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « TÉLÉ-SERVICE CONDROZ » – ACHAT D'ORDINATEURS ET PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS 2020.

DOCUMENT 20-21/050 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ROLLINGCHAIRS » DANS LE CADRE DE L'ACHAT D'UN VOILIER ADAPTÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 20-21/031

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « La Besace » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale aux fins de soutenir le projet « Handistand » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière sociale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes 2019 et le budget 2020 de l'asbl ainsi que le budget du projet s'élevant à 10.720€ ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.220,00€ au profit de l'asbl « La Besace », avenue de la Toison d'or, 84-86 à 1060 Bruxelles, aux fins de soutenir le projet « handistand ».

Article 3. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5 – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 6 de la convention précitée.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Social » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Santé & Affaires sociales ».

Article 7. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 8. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 9. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Convention de subventionnement

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son département des Affaires sociales) ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale vice-Présidente, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

La Besace, Association sans but lucratif ayant son siège social à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 84-86, portant le numéro d'entreprise 0414034503, ici représentée par Monsieur Philippe JADOT, en sa qualité d'Administrateur délégué.

Dénommée ci-après « ASBL La Besace » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL La Besace entend créer un outil de sensibilisation intitulé «Handistand ».

Cet outil vise à promouvoir l'image et l'inclusion de la personne porteuse d'un handicap par le biais d'actions ludiques et de mises en situation pratiques. Différents ateliers sont proposés afin de permettre la découverte des difficultés rencontrées par les personnes mal ou non-voyantes, par les personnes sourdes ou malentendantes, par les personnes à mobilité réduite et par les personnes souffrant de handicap mental.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL la Besace de mener à bien ce projet auprès des élèves de l'enseignement primaire, des citoyens et du personnel des administrations communales, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL La Besace qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de quatre-mille deux cents vingt euros (4 220,00 euros) aux fins de soutenir financièrement le projet social développé par celle-ci en vue de promouvoir l'image et l'inclusion de la personne porteuse d'un handicap.

Article 2 : Description du projet subsidié

Ce Projet se définit comme suit : conception et réalisation d'un stand « Handistand » afin d'organiser des séances de sensibilisation principalement au sein des établissements scolaires.

Article 3 : Engagements de la Province de Liège

Outre le subventionnement en espèces décrit ci-dessus à l'article 1, la Province de Liège s'engage à collaborer avec l'asbl La Besace à l'organisation de séances de sensibilisation, à la création d'un calendrier commun d'animations et à l'actualisation annuelle des dossiers d'accompagnement du stand « Handistand ».

Article 4 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ASBL et portant le numéro BE22 2500 2118 5447 en une tranche, au plus tard le 30 novembre 2020.

Article 5 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

1) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en plaçant le logo de la Province de Liège de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » sur le stand « Handistand » ;
- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) à destination des élèves, des professeurs, du grand public ou de la presse en lien avec l'organisation des séances de sensibilisation.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Département des Affaires sociales », ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

2) La conception et la réalisation d'un stand « Handistand » étant subventionnée par un pouvoir public, celles-ci doivent répondre aux règles suivantes :

- Elles doivent être par nature à vocation informative ce qui les distingue de la publicité ;
- Elles ne peuvent pas comporter de publicité de quelque nature que ce soit en contradiction avec les dispositions décrétales en vigueur ;
- Il est expressément fait mention, au cours de leur utilisation, qu'elles sont produites et proposées avec le soutien de la Province de Liège de façon telle qu'aucune confusion ne puisse exister dans l'esprit du public ;

3) L'ASBL La Besace garantit que la Province de Liège aura le droit, à titre gratuit, d'utiliser ce stand ainsi que les outils qui le composent tels que réalisés, dans le cadre d'activités ou de manifestations qu'elle organise, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou cession à un opérateur de services télévisuels.

Article 6 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 30 juin 2021, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;

- qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 7 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 6 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;

- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 8 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 9 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / / , en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour « L'ASBL La Besace »,

Monsieur Philippe JADOT
Administrateur délégué

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Télé-Service Condroz » aux fins de soutenir l'achat d'ordinateurs et la prise en charge partielle des frais de télécommunications 2020 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière sociale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget 2020 présentant une perte de 8.775,00 € avec des dépenses s'élevant à 138.025,00 € et des recettes à 129.250,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Télé-Service Condroz », Rue du perron, 29 à 4590 Ouffet, un montant de 3.000,00 €, aux fins de soutenir l'achat d'ordinateurs et la prise en charge partielle des frais de télécommunications 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2021, les factures et extraits de compte bancaire relatifs aux dépenses susmentionnées ainsi que les décomptes financiers s’y rapportant, reprenant l’ensemble des dépenses et des recettes lesquels seront certifiés, datés et signés.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Social » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Santé & Affaires sociales ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/050

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Rollingchairs » aux fins d’un investissement consistant en l’achat d’un voilier adapté aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget annuel 2020, ses comptes et bilan 2019 ainsi que l'offre de prix relatif à l'achat susmentionné d'un montant de 12.054,00 € TVAC ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 2.800,00 € à l'asbl « Rollingchairs », Rue de Villers, 56B à 4280 Villers-le-Peuplier, aux fins d'un investissement consistant en l'achat d'un voilier adapté aux personnes à mobilité réduite.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2021, les justificatifs de l'emploi de la subvention allouée consistant en facture et avis de débit relatifs à l'achat ainsi que le décompte final de l'investissement, mentionnant l'ensemble des dépenses et des recettes y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Social » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Santé & Affaires sociales ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/039 : PRISE DE CONNAISSANCE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 1999 PORTANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PROVINCIALE – BUDGET PROVINCIAL 2019.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/039 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le budget provincial et les modifications budgétaires pour l'année 2019 ;

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement de la comptabilité provinciale ;

Attendu que des dépenses obligatoires pour un montant total de 2.272.591,88€ ont été imputées dans la comptabilité provinciale sur la base des 5 premiers chiffres composant les divers articles relatifs aux dépenses obligatoires du budget 2019 ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet par article budgétaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – du tableau reprenant les articles budgétaires en insuffisance de crédits en 2018 ainsi que ceux utilisés suivant les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 pour liquider les dernières dépenses obligatoires de cet exercice.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
D.O. PERSONNEL				1.625.853,25
101/620300/01	Indemnités aux président, vice-présidents et secrétaires du Conseil provincial			703,68
101/620300/01	Indemnités aux président, vice-présidents et secrétaires du Conseil provincial	101/620301/01	Jetons de présence aux membres du Conseil provincial	703,68
104/620000/01	Rémunérations			27.656,81
104/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	27.656,81
104/620900/01	Rémunérations des vacataires			1.071,97
104/620900/01	Rémunérations des vacataires	104/620000/01	Rémunérations	1.071,97
104/621000/01	Allocations sociales directes			112.271,57
104/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	108.684,19
104/621000/01	Allocations sociales directes	104/620000/01	Rémunérations	3.587,38
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			9.754,50
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	5.828,47
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/625000/01	Abonnements sociaux	931,50
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/620000/01	Rémunérations	776,64
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	2.217,89
104/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale			302,23
104/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	302,23
104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			3.773,80
104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.773,80

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
104/625000/01	Abonnements sociaux			100,00
104/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	100,00
104/628100/01	Remboursement des frais divers aux agents provinciaux			200,90
104/628100/01	Remboursement des frais divers aux agents provinciaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	200,90
106/620000/01	Rémunérations			17.139,94
106/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	9.411,04
106/620000/01	Rémunérations	106/620900/01	Rémunérations des vacataires	7.728,90
106/621000/01	Allocations sociales directes			19.251,58
106/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	19.251,58
106/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			7.727,73
106/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.283,31
106/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	106/620000/01	Rémunérations	2.860,40
106/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	106/620900/01	Rémunérations des vacataires	2.584,02
106/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale			29.050,00
106/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	106/620900/01	Rémunérations des vacataires	29.050,00
106/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			2.566,69
106/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	106/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	9,92
106/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	106/620900/01	Rémunérations des vacataires	143,92
106/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	106/620000/01	Rémunérations	2.412,85

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
106/628010/01	Remboursements de traitements			2.899,89
106/628010/01	Remboursements de traitements	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.899,89
121/621000/01	Allocations sociales directes			23.686,68
121/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	23.686,68
133/620000/01	Rémunérations			251,89
133/620000/01	Rémunérations	133/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	251,89
133/621000/01	Allocations sociales directes			2.158,13
133/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.158,13
134/620000/01	Rémunérations			7.420,31
134/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	7.420,31
134/621000/01	Allocations sociales directes			9.745,15
134/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	9.745,15
134/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			1.457,71
134/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.457,71
134/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			1.659,92
134/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.659,92
134/625000/01	Abonnements sociaux			438,20
134/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	438,20
137/621000/01	Allocations sociales directes			47.970,08

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
137/621000/01	Allocations sociales directes	137/620000/01	Rémunérations	2.770,00
137/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	45.200,08
138/620000/01	Rémunérations			128,45
138/620000/01	Rémunérations	138/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	128,45
138/621000/01	Allocations sociales directes			5.346,68
138/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	5.346,68
138/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			1.568,58
138/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.568,58
139/621000/01	Allocations sociales directes			14.675,77
139/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	14.675,77
151/621000/01	Allocations sociales directes			4.278,60
151/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.278,60
151/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			1.395,79
151/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	151/620000/01	Rémunérations	1.395,79
331/621000/01	Allocations sociales directes			692,65
331/621000/01	Allocations sociales directes	331/620000/01	Rémunérations	692,65
331/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			209,54
331/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	331/620000/01	Rémunérations	209,54
331/628010/01	Remboursements de traitements			25.273,86

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
331/628010/01	Remboursements de traitements	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	25.273,86
351/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			119,95
351/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	351/620000/01	Rémunérations	119,95
351/628010/01	Remboursements de traitements			465,48
351/628010/01	Remboursements de traitements	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	465,48
420/620000/01	Rémunérations			77.187,05
420/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	65.161,05
420/620000/01	Rémunérations	420/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	12.026,00
420/621000/01	Allocations sociales directes			33.343,62
420/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	33.343,62
420/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			31.101,77
420/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	31.101,77
420/625000/01	Abonnements sociaux			593,05
420/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	593,05
560/620000/01	Rémunérations			5.853,40
560/620000/01	Rémunérations	560/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	5.370,51
560/620000/01	Rémunérations	560/625000/01	Abonnements sociaux	482,89
560/621000/01	Allocations sociales directes			40.756,66
560/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	40.756,66

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
560/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			2.716,90
560/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	560/625000/01	Abonnements sociaux	2.716,90
560/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			0,01
560/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	0,01
621/621000/01	Allocations sociales directes			42.262,42
621/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	39.433,94
621/621000/01	Allocations sociales directes	621/620000/01	Rémunérations	2.828,48
621/625000/01	Abonnements sociaux			277,44
621/625000/01	Abonnements sociaux	621/620000/01	Rémunérations	277,44
701/620900/01	Rémunérations des vacataires			1.133,41
701/620900/01	Rémunérations des vacataires	701/620000/01	Rémunérations	1.133,41
701/621000/01	Allocations sociales directes			95.521,80
701/621000/01	Allocations sociales directes	701/620000/01	Rémunérations	124,39
701/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	95.397,41
701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			7.660,02
701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	701/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	2.739,69
701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	701/625000/01	Abonnements sociaux	74,43
701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	701/620000/01	Rémunérations	4.845,90
701/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale			303,65

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
701/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	303,65
701/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			1.305,40
701/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	701/620000/01	Rémunérations	1.305,40
701/625000/01	Abonnements sociaux			302,20
701/625000/01	Abonnements sociaux	701/620000/01	Rémunérations	302,20
706/620000/01	Rémunérations			15.012,09
706/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	15.012,09
706/621000/01	Allocations sociales directes			78.477,84
706/621000/01	Allocations sociales directes	706/620000/01	Rémunérations	2.640,28
706/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	75.837,56
706/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			5.373,72
706/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	5.057,06
706/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	706/625000/01	Abonnements sociaux	316,66
706/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			448,73
706/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	706/625000/01	Abonnements sociaux	448,73
706/625000/01	Abonnements sociaux			184,20
706/625000/01	Abonnements sociaux	706/620000/01	Rémunérations	184,20
708/621000/01	Allocations sociales directes			31.810,44
708/621000/01	Allocations sociales directes	708/620000/01	Rémunérations	199,74

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
708/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	31.610,70
732/620000/01	Rémunérations			1.867,50
732/620000/01	Rémunérations	732/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.867,50
732/621000/01	Allocations sociales directes			16.814,29
732/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	16.814,29
732/625000/01	Abonnements sociaux			677,28
732/625000/01	Abonnements sociaux	732/620000/01	Rémunérations	153,38
732/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	114,61
732/625000/01	Abonnements sociaux	732/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	409,29
735/620000/01	Rémunérations			34.455,43
735/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.979,36
735/620000/01	Rémunérations	735/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	5.191,65
735/620000/01	Rémunérations	735/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	2.311,75
735/620000/01	Rémunérations	735/625000/01	Abonnements sociaux	24.972,67
735/621000/01	Allocations sociales directes			139.118,09
735/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	132.475,84
735/621000/01	Allocations sociales directes	735/620000/01	Rémunérations	6.642,25
736/620000/01	Rémunérations			498,18
736/620000/01	Rémunérations	736/625000/01	Abonnements sociaux	498,18

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
736/621000/01	Allocations sociales directes			4.155,90
736/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.155,90
736/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			5.531,32
736/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	736/625000/01	Abonnements sociaux	5.531,32
736/625000/01	Abonnements sociaux			545,90
736/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	545,90
736/628010/01	Remboursements de traitements			10.000,00
736/628010/01	Remboursements de traitements	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	10.000,00
741/621000/01	Allocations sociales directes			46.751,76
741/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	44.576,40
741/621000/01	Allocations sociales directes	741/620000/01	Rémunérations	2.175,36
741/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires			139,46
741/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	741/620900/01	Rémunérations des vacataires	119,86
741/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	741/625000/01	Abonnements sociaux	19,60
744/620000/01	Rémunérations			4.209,56
744/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.209,56
744/620900/01	Rémunérations des vacataires			5.295,83
744/620900/01	Rémunérations des vacataires	744/620000/01	Rémunérations	5.295,83
744/621000/01	Allocations sociales directes			3.602,18

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
744/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.602,18
744/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			765,79
744/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	765,79
744/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale			1.176,24
744/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	744/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.176,24
744/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			78,88
744/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	78,88
752/621000/01	Allocations sociales directes			35.623,38
752/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	35.518,10
752/621000/01	Allocations sociales directes	752/620000/01	Rémunérations	105,28
752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			10.610,70
752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	752/620000/01	Rémunérations	10.610,70
752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			1.124,27
752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	752/620000/01	Rémunérations	1.124,27
752/628010/01	Remboursements de traitements			1.658,01
752/628010/01	Remboursements de traitements	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.658,01
760/620000/01	Rémunérations			17.377,32
760/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	15.454,46
760/620000/01	Rémunérations	760/625000/01	Abonnements sociaux	1.922,86

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
760/621000/01	Allocations sociales directes			49.146,33
760/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	49.146,33
760/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			1.943,96
760/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	760/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.418,28
760/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	760/625000/01	Abonnements sociaux	525,68
761/621000/01	Allocations sociales directes			8.045,73
761/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	8.045,73
762/621000/01	Allocations sociales directes			20.044,47
762/621000/01	Allocations sociales directes	762/620000/01	Rémunérations	4.596,15
762/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	15.448,32
762/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires			94,73
762/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	762/625000/01	Abonnements sociaux	94,73
764/620000/01	Rémunérations			3.086,79
764/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	168,08
764/620000/01	Rémunérations	764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.670,44
764/620000/01	Rémunérations	764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.248,27
764/621000/01	Allocations sociales directes			47.468,76
764/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	45.955,63
764/621000/01	Allocations sociales directes	764/620000/01	Rémunérations	1.513,13

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			906,94
764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/625000/01	Abonnements sociaux	635,47
764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	271,47
764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			4.734,58
764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.688,15
764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	764/625000/01	Abonnements sociaux	3.046,43
764/625000/01	Abonnements sociaux			467,60
764/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	467,60
767/620000/01	Rémunérations			22.914,25
767/620000/01	Rémunérations	767/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	22.914,25
767/621000/01	Allocations sociales directes			71.165,74
767/621000/01	Allocations sociales directes	767/620000/01	Rémunérations	2.812,38
767/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	68.353,36
767/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			15.730,04
767/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	15.730,04
771/620000/01	Rémunérations			13.549,33
771/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	13.549,33
771/621000/01	Allocations sociales directes			37.600,47
771/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	37.600,47

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
771/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			3.874,04
771/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.874,04
771/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			2.316,52
771/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.316,52
771/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires			59,61
771/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	771/625000/01	Abonnements sociaux	36,40
771/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	771/620900/01	Rémunérations des vacataires	23,21
840/621000/01	Allocations sociales directes			28.183,29
840/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	28.183,29
840/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			3.237,80
840/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	840/620000/01	Rémunérations	3.237,80
840/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			4.192,24
840/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	840/620000/01	Rémunérations	4.192,24
840/625000/01	Abonnements sociaux			315,60
840/625000/01	Abonnements sociaux	840/620000/01	Rémunérations	315,60
840/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires			132,65
840/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	840/620900/01	Rémunérations des vacataires	115,15
840/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	840/625000/01	Abonnements sociaux	17,50
870/621000/01	Allocations sociales directes			5.005,97

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
870/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	5.005,97
871/620000/01	Rémunérations			1.854,09
871/620000/01	Rémunérations	871/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.854,09
871/621000/01	Allocations sociales directes			48.108,87
871/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	47.790,41
871/621000/01	Allocations sociales directes	871/620000/01	Rémunérations	318,46
871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			2.382,17
871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	871/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	2.382,17
871/625000/01	Abonnements sociaux			458,82
871/625000/01	Abonnements sociaux	871/620000/01	Rémunérations	458,82
872/621000/01	Allocations sociales directes			1.085,50
872/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.085,50
872/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			2.931,23
872/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	872/620000/01	Rémunérations	2.931,23
879/620000/01	Rémunérations			13.250,18
879/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	13.250,18
879/621000/01	Allocations sociales directes			9.784,54
879/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	9.784,54
879/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			4.206,40

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
879/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.206,40
879/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			456,21
879/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	456,21
D.O. FONCTIONNEMENT				612.495,24
000/642200/01	Dépenses imprévues			2.742,49
000/642200/01	Dépenses imprévues	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	2.742,49
040/613100/01	Fonctionnement administratif			35,00
040/613100/01	Fonctionnement administratif	040/612300/01	Honoraires d'avocats et d'huissiers	35,00
050/616000/01	Primes d'assurances			30.000,00
050/616000/01	Primes d'assurances	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	30.000,00
101/613400/01	Frais d'usage des véhicules			2.053,77
101/613400/01	Frais d'usage des véhicules	101/613100/01	Fonctionnement administratif	2.053,77
104/613100/01	Fonctionnement administratif			15.212,89
104/613100/01	Fonctionnement administratif	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	15.212,89
104/613200/01	Fonctionnement technique			1.871,90
104/613200/01	Fonctionnement technique	104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	588,94
104/613200/01	Fonctionnement technique	104/613100/01	Fonctionnement administratif	1.282,96
104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			1.927,97
104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	104/613100/01	Fonctionnement administratif	1.007,97

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	920,00
104/613400/01	Frais d'usage des véhicules			2.647,40
104/613400/01	Frais d'usage des véhicules	104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	426,99
104/613400/01	Frais d'usage des véhicules	104/613100/01	Fonctionnement administratif	2.220,41
106/613200/01	Fonctionnement technique			740,00
106/613200/01	Fonctionnement technique	106/613100/01	Fonctionnement administratif	740,00
106/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			4.966,81
106/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	106/613200/01	Fonctionnement technique	135,15
106/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	106/613400/01	Frais d'usage des véhicules	4.831,66
106/613400/01	Frais d'usage des véhicules			4.800,00
106/613400/01	Frais d'usage des véhicules	106/613200/01	Fonctionnement technique	4.800,00
121/613400/01	Frais d'usage des véhicules			2.271,98
121/613400/01	Frais d'usage des véhicules	121/612400/01	Honoraires, bureau d'études, coordination de chantiers	2.271,98
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			10.838,43
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	9.700,00
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	124/613100/01	Fonctionnement administratif	926,78
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	211,65
134/613200/01	Fonctionnement technique			13.000,00
134/613200/01	Fonctionnement technique	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	13.000,00

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
137/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			7.683,43
137/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	137/613200/01	Fonctionnement technique	206,40
137/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	137/613400/01	Frais d'usage des véhicules	2.600,00
137/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	137/613100/01	Fonctionnement administratif	4.877,03
138/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			11.000,00
138/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	138/613400/01	Frais d'usage des véhicules	11.000,00
139/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			2.649,08
139/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	139/613200/01	Fonctionnement technique	794,28
139/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	139/613100/01	Fonctionnement administratif	1.854,80
139/613630/01	Dépenses afférentes à l'ensemble du réseau de la Province de Liège			210.000,00
139/613630/01	Dépenses afférentes à l'ensemble du réseau de la Province de Liège	139/613601/01	Informatisation des services provinciaux	210.000,00
153/613512/01	Cotisation au Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) EMR			10.000,00
153/613512/01	Cotisation au Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) EMR	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	10.000,00
351/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			299,03
351/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	351/613200/01	Fonctionnement technique	299,03
701/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			461,30
701/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	701/613100/01	Fonctionnement administratif	461,30
706/613200/01	Fonctionnement technique			2.436,09
706/613200/01	Fonctionnement technique	706/613100/01	Fonctionnement administratif	2.436,09

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
706/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			262,35
706/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	706/613100/01	Fonctionnement administratif	262,35
708/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			349,10
708/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	708/613100/01	Fonctionnement administratif	349,10
732/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			2.510,00
732/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	732/613200/01	Fonctionnement technique	2.510,00
732/613400/01	Frais d'usage des véhicules			2.225,00
732/613400/01	Frais d'usage des véhicules	732/613200/01	Fonctionnement technique	2.225,00
735/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			9.000,00
735/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	735/613200/01	Fonctionnement technique	9.000,00
735/613400/01	Frais d'usage des véhicules			11.510,00
735/613400/01	Frais d'usage des véhicules	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	11.510,00
736/613100/01	Fonctionnement administratif			1.318,07
736/613100/01	Fonctionnement administratif	736/613200/01	Fonctionnement technique	1.318,07
741/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			74.254,00
741/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	741/613100/01	Fonctionnement administratif	10.600,00
741/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	63.654,00
744/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs			2.244,37
744/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	744/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	1.136,48

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
744/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	744/613100/01	Fonctionnement administratif	1.107,89
752/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			1.353,37
752/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	752/613200/01	Fonctionnement technique	347,29
752/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	752/613100/01	Fonctionnement administratif	1.006,08
752/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			21.223,90
752/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	752/613400/01	Frais d'usage des véhicules	7.133,13
752/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	752/613200/01	Fonctionnement technique	4.756,99
752/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	9.333,78
752/613400/01	Frais d'usage des véhicules			4.200,00
752/613400/01	Frais d'usage des véhicules	752/613200/01	Fonctionnement technique	4.200,00
760/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			85.908,14
760/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	760/613200/01	Fonctionnement technique	38.777,28
760/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	760/613100/01	Fonctionnement administratif	15.000,00
760/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	32.130,86
761/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			8,75
761/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	761/613100/01	Fonctionnement administratif	8,75
762/613100/01	Fonctionnement administratif			100,00
762/613100/01	Fonctionnement administratif	762/613200/01	Fonctionnement technique	100,00
764/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs			9.620,00

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
764/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	764/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	9.620,00
764/613100/01	Fonctionnement administratif			10.498,95
764/613100/01	Fonctionnement administratif	764/613200/01	Fonctionnement technique	10.498,95
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			5.966,32
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	764/613100/01	Fonctionnement administratif	1.824,01
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	764/613200/01	Fonctionnement technique	4.142,31
771/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs			974,22
771/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	771/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	974,22
771/613200/01	Fonctionnement technique			12.040,00
771/613200/01	Fonctionnement technique	771/613100/01	Fonctionnement administratif	12.040,00
870/613400/01	Frais d'usage des véhicules			1.051,00
870/613400/01	Frais d'usage des véhicules	870/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	151,00
870/613400/01	Frais d'usage des véhicules	870/613100/01	Fonctionnement administratif	900,00
871/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			18.063,13
871/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	871/613200/01	Fonctionnement technique	12.130,17
871/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	871/613100/01	Fonctionnement administratif	5.932,96
871/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs			177,00
871/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	871/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	177,00
D.E. INVESTISSEMENTS				34.243,39

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
138/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement			20.958,41
138/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	000/900010/01	Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	20.958,41
484/226010/01	Travaux extraordinaires d'urgence, d'amélioration ou de modification des cours d'eau non navigables de 2ème catégorie			2.551,76
484/226010/01	Travaux extraordinaires d'urgence, d'amélioration ou de modification des cours d'eau non navigables de 2ème catégorie	000/900010/01	Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	2.551,76
767/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement			9.836,40
767/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	000/900010/01	Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	9.836,40
840/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement			896,82
840/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	000/900010/01	Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	896,82
Montant Total (EUR)				2.272.591,88

DOCUMENT 20-21/048 : DÉSIGNATION DE COMPTABLES DES MATIÈRES EFFECTIF ET SUPPLÉANTE POUR LE PÔLE AGRICULTURE ET RURALITÉ – ESPACE WAREMME.

DOCUMENT 20-21/049 : DÉSIGNATION DE COMPTABLES DES MATIÈRES EFFECTIVE ET SUPPLÉANTE POUR L'INTERNAT DES INSTITUTS PROVINCIAUX D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 20-21/048

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu Sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 juin 2017 relative à la nouvelle procédure relative aux déclassements et transferts de matériel et mobilier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-67 ;

Vu l'admission à la retraite au 1^{er} juillet 2019 de Madame Maryse BERNARD, Employée d'administration effectuant jusqu'à cette date les missions de comptable des matières au Pôle Agriculture et Ruralité – Espace Waremme ;

Considérant la proposition de la Direction de l'établissement tendant à désigner, Monsieur Damien VERVOORT, Employé au sein dudit établissement, en qualité de comptable des matières effectif ;

Considérant la proposition de la Direction de l'établissement tendant à désigner Madame Mélanie PAVONET, Attachée administrative, en qualité de comptable des matières suppléante ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Monsieur Damien VERVOORT, Employé, est désigné, au 1^{er} janvier 2020, en qualité de comptable des matières effectif pour le Pôle Agriculture et Ruralité – Espace Waremme.

Article 2. – Madame Mélanie PAVONET, Attachée administrative, est désignée, au 1^{er} janvier 2020, en qualité de comptable des matières suppléante pour le Pôle Agriculture et Ruralité – Espace Waremme et n’officiera qu’en cas d’absence de Monsieur VERVOORT.

Article 3. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressés pour leur servir de titre, à la Direction de l’établissement, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/049

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu Sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l’emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 juin 2017 relative à la nouvelle procédure relative aux déclassements et transferts de matériel et mobilier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-67 ;

Vu l’admission à la retraite au 1^{er} septembre 2020 de Madame Claude CORNU, Administratrice d’Internat effectuant jusqu’à cette date la mission de comptable des matières ;

Considérant la proposition de la Direction de l’établissement tendant à désigner, Madame Véronique SMEYERS, Administratrice d’Internat au sein dudit établissement, en qualité de comptable des matières effective ;

Considérant la proposition de la Direction du Département Enseignement – Formation tendant à désigner Madame Axelle COURA, Éducatrice Econome, en qualité de comptable des matières suppléante ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Madame Véronique SMEYERS, Administratrice d’Internat, est désignée, au 1^{er} septembre 2020, en qualité de comptable des matières effective pour l’Internat des Instituts Provinciaux d’Enseignement Supérieur de Liège.

Article 2. – Madame Axelle COURA, Educatrice Econome, est désignée, au 1^{er} septembre 2020, en qualité de comptable des matières suppléante pour l’Internat des Instituts Provinciaux d’Enseignement Supérieur de Liège et n’officiera qu’en cas d’absence de Madame SMEYERS.

Article 3. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressées pour leur servir de titre, à la Direction de l’établissement, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/051 : MISE À DISPOSITION DES COMMUNES DE DEUX FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX CHARGÉS D’INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 20-21/051 a été soumis à l’examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote contre : le groupe PTB
- S’abstien(nen)t : /
- Unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

« § 2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(...)

§ 4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au § 1er, 2° à 5°, §§ 2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, § 1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. » ;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :

« Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. » ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autre :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. » ;

Considérant l'augmentation du nombre de dossiers traités par le Service des Sanctions administratives communales ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Considérant que Monsieur Colin BERTRAND, engagé dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité Administration publique de l'Université de Liège et affecté au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant que Madame Jennypher VERVIER, engagée dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en criminologie finalité approfondie de l'Université de Liège et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 avril 2016 et conclue avec 63 Villes et Communes ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2010 et conclue avec 63 Villes et Communes ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2014 et conclue avec 52 Villes et Communes ;

Attendu qu'il s'indique de proposer aux 58 communes partenaires francophones la désignation de Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La désignation de Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND est proposée, en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs, relativement aux partenariats engagés précédemment et aux domaines y visés, au Conseil des 58 communes partenaires francophones, à savoir : Amay, Anthisnes, Aubel, Aywaille, Baelen, Berloz, Blegny, Braives, Burdinne, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Herve, Jalhay, Juprelle, Lierneux, Limbourg, Lincent, Malmedy, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Olne, Oreye, Ouffet, Oupeye, Pepinster, Plombières, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Nicolas, Spa, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Tinlot, Trois-Ponts, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waimes, Waremme, Wanze, Wasseiges, Welkenraedt et Visé ;

Article 2. – La présente résolution sera notifiée aux 58 communes précitées, ainsi qu'à Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND pour disposition.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/053 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 4 DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT – INSTAURATION D'UN CONGÉ DE QUARANTAINE.

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a été saisi, le jeudi 29 octobre, d'une demande d'inscription de ce point en urgence (document 20-21/053 qui a été déposé sur le portail).

Conformément à l'article 72 du ROI du Conseil provincial, l'urgence de ce point a été soumise à l'examen du Bureau du Conseil le jeudi 29 octobre, et celui-ci propose à l'Assemblée de se positionner sur la notion d'urgence.

Mises aux voix, l'urgence est approuvée à l'unanimité.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/053 a ensuite été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Alfred OSSEMANN fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, la notion d'urgence ayant été décrétée, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 8 octobre étendant aux travailleurs salariés le bénéfice du régime de chômage temporaire pour force majeure corona en cas de fermeture de l'école, de la garderie ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de politique générale du Collège provincial du 20 décembre 2018 pour les années 2018-2024 ;

Vu le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial en date du 30 octobre 2020 ;

Attendu que la Province de Liège tend à permettre à l'ensemble de ses agents de disposer, dans la mesure du possible, des mêmes avantages sociaux, que ces agents soient contractuels ou statutaires ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifiée en y insérant un article 15bis libellé comme suit :

Congé de quarantaine

Peut bénéficier d'un congé de quarantaine :

- l'agent dont l'enfant mineur, cohabitant avec lui, ne peut pas fréquenter sa crèche ou ne peut pas aller à l'école parce que la crèche, l'école ou la classe à laquelle il appartient est fermée en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus SRAS-Cov-2 ;

- l'agent dont l'enfant handicapé à charge, quel que soit l'âge de cet enfant ne peut se rendre dans un centre d'accueil pour personnes handicapées, parce que ce centre est fermé ou que le service ou traitement intramural ou extramural organisé ou agréé par les Communautés est temporairement interrompu en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus SRAS-Cov-2.

L'agent maintient ce droit tant que l'enfant concerné ne peut pas retourner à la crèche, à l'école ou au centre d'accueil pour personnes handicapées.

L'agent qui fait usage de ce droit doit en informer immédiatement sa Direction et lui fournir, sans délai l'attestation ad hoc complétée par l'école, la crèche ou le centre d'accueil pour personnes handicapées qui confirme la fermeture de l'établissement concerné ou de la classe en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus SRAS-Cov-2. Cette attestation mentionne la période durant laquelle la fermeture s'applique.

Ce congé peut être pris à temps plein et concerne tous les membres du personnel quel que soit leur temps de travail.

Ce congé n'est pas rémunéré pour l'agent contractuel qui peut toutefois bénéficier d'allocations de chômage temporaire pour raison de force majeure résultant de l'épidémie Covid-19, complétées par une indemnité journalière à charge de l'ONEM, pendant toute la durée du congé, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions d'admissibilité et d'indemnisation prévues à cet effet dans la réglementation sur le chômage.

Ce congé est rémunéré pour l'agent statutaire, à hauteur des montants prévus par la loi pour le personnel contractuel et ce, déduction faite d'une éventuelle intervention de la Sécurité sociale.

Le présent article produit ses effets aussi longtemps que la loi du 8 octobre 2020 étendant aux travailleurs salariés le bénéfice du régime de chômage temporaire pour force majeure corona en cas de fermeture de l'école, de la garderie ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant produit les siens.

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 3. – La présente résolution entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2020.

Article 4. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/032 : ORGANISATION DU « PRIX DE LA PRODUCTION ALIMENTAIRE COOPÉRATIVE DE LA PROVINCE DE LIÈGE » – APPROBATION DU RÈGLEMENT DE PARTICIPATION.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/032 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions et remarques, M. Yves DERWAHL, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'en sa séance du 24 septembre 2020, le Collège provincial a décidé, en parfaite adéquation avec sa volonté d'être acteur de la transition écologique et alimentaire et de plusieurs projets définis dans son Programme Stratégique Transversal 2018-2024, l'organisation du « Prix de la production alimentaire coopérative de la Province de Liège » par les Services agricoles ;

Attendu que ce prix est dédié aux Sociétés Coopératives et aux associations qui ont une finalité coopérative et adhèrent aux valeurs et principes coopératifs, qui sont actives en matière de production, de transformation, de distribution et de commercialisation alimentaire sur le territoire de la Province de Liège, au moins en partie ;

Attendu que les buts poursuivis sont l'encouragement, pour la concrétisation, dans la durée, de l'engouement des consommateurs en matière d'alimentation de proximité, durable, connu au début de la crise sanitaire et le maintien et la préservation des savoir-faire à l'échelle du territoire, malgré la crise économique liée à la crise sanitaire ;

Attendu qu'un maximum de 8 lauréats sera choisi parmi toutes les candidatures valablement introduites par un jury constitué de 7 personnes sensibles aux enjeux de la production alimentaire, de l'environnement, de l'économie et du fonctionnement coopératif ;

Attendu qu'afin de récompenser les lauréats, il est prévu de répartir la somme de 40.000,00 € afin d'attribuer à chacun d'eux un prix de minimum 5.000,00 € ;

Attendu que les lauréats et leurs actions seront communiqués au public, notamment, via le site internet de la Province de Liège et un article dans « Notre Province » ;

Vu que dans le cadre de cette organisation, un projet de règlement a été rédigé ;

Vu que le texte de ce règlement a pour finalité de fixer l'ensemble des conditions de participation au concours ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Le règlement joint à la présente résolution qui a pour finalité de fixer l'ensemble des conditions de participation au « Prix de la production alimentaire coopérative de la Province de Liège » est adopté.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Prix de la production alimentaire coopérative de la Province de Liège

Règlement

Article 1 – Objet du concours

La Province de Liège, dans le cadre de sa Déclaration de politique provinciale et de sa volonté d'être actrice de la transition écologique et alimentaire et de soutenir les producteurs locaux a décidé d'organiser son « Prix de la production alimentaire coopérative ».

Par « production alimentaire », il faut entendre, tant la production primaire que la production transformée, la distribution et la commercialisation.

L'objectif est de valoriser les actions/activités coopératives de production alimentaire réalisées sur le territoire de la Province de Liège et qui participent au développement territorial durable, principalement en matière de projet alimentaire.

Les actions/activités présentées doivent être en cours ou la préparation pour leur mise en œuvre doit être significative, il ne doit pas s'agir de projets.

Article 2 – Conditions de participation

Le concours s'adresse aux Sociétés Coopératives, qui sont actives en matière de production alimentaire sur le territoire de la Province de Liège, au moins en partie.

Le concours s'adresse également aux associations de toute autre forme (ASBL, association de fait, groupement d'entreprises, etc.), qui sont actives en matière de production alimentaire sur le territoire de la Province de Liège, au moins en partie, et qui peuvent démontrer, avoir une finalité coopérative et adhérer aux valeurs et principes coopératifs.

La participation n'est pas autorisée si l'association et/ou l'action/activité a été lauréate d'un prix ou d'un concours organisé par la Province de Liège au cours des deux années, de date à date, qui précèdent le jour d'ouverture des candidatures du présent concours.

La participation n'est pas autorisée aux entités qui ont, avec la Province, un plan ou un contrat de gestion.

Article 3 – Remise du dossier

Le formulaire de candidature obligatoire, reprenant les consignes à respecter pour le compléter, est disponible sur le site internet de la Province de Liège. Les candidatures seront ouvertes à partir du 2 novembre 2020 et se clôtureront le 15 novembre 2020 à minuit. Passé ce délai, les candidatures ne seront plus acceptées.

Les dossiers devront être envoyés par mail à l'adresse : services.agricoles@provincedeliege.be.

Pour sa participation au concours, chaque participant doit faire le choix d'une seule action/activité.

Article 4 - Critères de sélection

Tout dossier de candidature incomplet, déposé sous un autre format que le formulaire de candidature disponible sur le site internet de la Province de Liège ou ne respectant pas les consignes pour compléter ledit formulaire ne sera pas pris en compte. Seuls les dossiers complets seront pris en considération.

L'évaluation de l'action/activité présentée portera sur :

- son caractère innovant et/ou original et/ou complémentaire ;
- son ancrage territorial et son orientation sur les produits locaux ;
- ses perspectives de continuité et de développement ;
- son action en matière de de transition écologique et alimentaire ;
- son caractère inspirant et transposable.

Article 5 – Jury

Le jury, composé de 7 personnes sensibles aux enjeux de la production alimentaire, de l'environnement, de l'économie et du fonctionnement coopératif, sera choisi par les organisateurs du concours. Il examinera tous les dossiers valablement reçus et sa décision ne pourra en aucun cas être contestée.

Article 6 – Prix

Le jury déterminera un maximum de 8 lauréats qui recevront chacun un prix de minimum 5.000,00 €.

Article 7 – Publicité

Afin de mettre en valeur les actions/activités lauréates du concours, la Province de Liège s'engage à relayer l'information dans différents médias :

- conférence ou communiqué de presse ;
- magazine provincial « Entre-Nous » ;
- site internet de la Province de Liège ;
- tout autre support jugé utile par la Province de Liège.

Article 8 – Acceptation du règlement

Les participants, par l'envoi de leur candidature :

- acceptent le présent règlement ;
- autorisent les organisateurs à utiliser leur nom, leur image ainsi que les documents remis à des fins de communication ;
- acceptent d'être présents lors des rencontres prévues dans le cadre du concours ;
- s'interdisent tout recours contre les organisateurs.

Article 9 – Annulation

La Province de Liège se réserve le droit d'annuler le prix en cas de force majeure.

DOCUMENT 20-21/033 : PARKING DE DÉLESTAGE À DESTINATION DES AGENTS PROVINCIAUX – RUE ERNEST SOLVAY À SCLESSIN – ECHANGE DE TERRAINS AVEC L'OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/033 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique provinciale par laquelle le Collège provincial a projeté une réflexion de la Province de participer à une meilleure mobilité durable ;

Vu l'acte du 20 septembre 2012 par lequel la Province de Liège a acquis, au prix de 360.500,00 €, un terrain d'une superficie de 3.607 m², sis rue Ernest Solvay, à hauteur du pont des Modeleurs à 4000 Liège ;

Attendu que l'objectif de cette démarche est de créer, à cet endroit, un parking de délestage à destination des agents provinciaux travaillant au centre-ville de Liège, à Jemeppe et à Seraing ;

Vu l'acte authentique du 3 juillet 2019 par lequel la Province est en outre devenue propriétaire d'un bâtiment situé sur le site du Val Benoit, immeuble qui abritera prochainement l'ensemble des services de la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable (à l'exception de la Régie) ainsi que le SIPP ;

Attendu que, dans le cadre du chantier de réalisation du tram, la Province devrait être expropriée d'une superficie de 1.198 m² sur les 3.607 m² du terrain susmentionné ;

Attendu que l'Opérateur de Transport de Wallonie a dès lors proposé à la Province de procéder à un échange de terrains, avec un terrain de 4.139 m² dont elle est propriétaire, situé de l'autre côté de la rampe du pont des Modeleurs, entre cette dernière et le quai Timmermans ;

Vu l'expertise des terrains concernés réalisée, dans cette optique, par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, en fixant la valeur vénale à 200,00 €/m² ;

Attendu qu'en sa réunion du 8 septembre 2020, le Conseil d'Administration de l'Opérateur de Transport de Wallonie a marqué son accord afin que cet échange soit opéré sans soulte ;

Attendu que l'échange de terrains tel que proposé permettrait à la Province de réaliser, sur le nouveau terrain, un parking d'une contenance d'au moins 85 places, au lieu d'environ 70 places sur l'actuelle propriété provinciale (après expropriation) ;

Vu les dispositions légales applicables aux finances provinciales, et plus particulièrement par application du principe d'universalité, prévoyant que toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être portées dans le budget et dans les comptes et qu'il ne peut donc pas y avoir de compensation ;

Attendu que l'échange envisagé consistera dès lors en deux ventes réciproques, coulées au sein d'un même acte authentique uniques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De vendre à l'Opérateur de Transport de Wallonie l'ensemble de la parcelle provinciale cadastrée 558 K 41, pour une superficie totale de 3.607 m² (soit l'emprise n°12 de 1.198 m² initialement à exproprier + l'excédent n°12 de 2.409 m²), au prix de 721.400,00 €.

Article 2. – De retirer au bien vendu son affectation à l'utilité publique.

Article 3. – D'acquérir à l'Opérateur de Transport de Wallonie la parcelle de terrain portant le nom d'« excédent n°11 » d'une superficie de 4.139 m², à extraire de la parcelle cadastrée 558 B 42, au prix de 721.400,00 €.

Article 4. – De reconnaître à cette acquisition le caractère d'utilité publique.

Article 5. – De dispenser le Conservateur d'hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 6. – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/034 : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 144.000,00 EUROS HORS T.V.A.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/034 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 31 janvier 2019 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 144.000,00 Euros hors T.V.A. ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjudés pour des travaux provinciaux ;

Vu les tableaux ci-joints établis à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – des tableaux établis pour la période du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjudés à un montant inférieur à 144.000,00 Euros hors T.V.A.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

 Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 144.000,00€ hors T.V.A.		Période du 01/04/2020 au 30/06/2020					
		Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
1	90.01-007 2020-02687	23/04/2020	Ensemble des parcelles	Câblages pour réseaux data, wifi et téléphonie	CABLAGE & NETWORK, SA de Huy	143.774,80 €	104/*****/270105
	01.03-017 2020-03077	23/04/2020	Bureaux OPERA	Remplacement du compresseur n° 2 et automatisation de l'alternance de fonctionnement	IMTECH BELGIUM, SA d'Anderlecht	7.497,11 €	104/11020/270105
	2020-02909	30/04/2020	Cours d'eau	Eradication de la berce du Caucase et de la balsamine de l'Himalaya sur les cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie	COMUREX, SPRL de Stavelot	51.055,00 €	484/99484/613720
	03.01-009 2020-03008	30/04/2020	HEPL Site Barbou	Rénovation de la salle des professeurs	OLIVIER BEAUJEAN, SPRL de Grivegnée	13.702,50 €	741/28100/273000
	2020-03306	07/05/2020	Centre provincial Liégeois de Productions Animales	Mise en conformité du réseau de distribution de gaz propane et remplacement des radiants	CHAUFFAGE LERUSE-HOLLANDE, SPRL d'Aywaille	86.063,61 €	104/63300/270105
	17.02-011 2020-02184	28/05/2020	IPSS Micheroux	Revêtement de sol et équipement sportif du gymnase	ALLARD SPORT et EQUIPEMENT, SA d'Arlon	73.832,43 €	752/29100/273000
	11.01-005 2020-03925	11/06/2020	Complexe des Hauts Sarts	Raccordement au réseau de distribution de gaz naturel	RESA, SA de Liège	12.183,54 €	104/12200/270105
	50.03-008 2020-04211	25/06/2020	IPES Verviers	Rafraîchissement du local n° 7 au rez-de-chaussée	MV CONSTRUCT, SRL de Flémalle	5.211,83 €	104/25600/270105
	02.12-010	25/06/2020	Lycée technique provincial Jean Boets	Remplacement de la porte d'entrée principale	MV CONSTRUCT, SRL de Flémalle	5.781,10 €	104/24100/270105

DOCUMENT 20-21/035 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INTERNAT POLYVALENT DE SERAING – RÉALISATION D’UN ACCÈS PMR ET RECONDITIONNEMENT DU HALL D’ENTRÉE.

DOCUMENT 20-21/036 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ INTITULÉ : « INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION DES SERVICES DE SECOURS – PHASE V – AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU BÂTIMENT ».

M. le Président informe l’Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l’Assemblée à les adopter à l’unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 20-21/035

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la réalisation d’un accès PMR et au reconditionnement du hall d’entrée de l’Internat polyvalent de Seraing, réparti en deux lots, comme suit :

- Lot 1 « Gros œuvre et parachèvements » ;
- Lot 2 « Techniques spéciales » (Electricité et HVAC).

Et dont l'estimation s'élève au montant de 298.454,30 € hors TVA, soit 316.361,56 € TVA de 6 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 231.601,30 € hors TVA, soit 245.497,38 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 2 : 66.853,00 € hors TVA, soit 70.864,18 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans la perspective d’améliorer l’accessibilité des bâtiments et sites provinciaux aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l’article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2020 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d’être subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT) ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 29 septembre 2020 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 29 septembre 2020 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la réalisation d'un accès PMR et au reconditionnement du hall d'entrée de l'Internat polyvalent de Seraing, dont l'estimation s'élève au montant de 298.454,30 € hors TVA, soit 316.361,56 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 85 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation du projet intitulé « Institut provincial de formation des services de secours - Phase V- Aménagement des abords du bâtiment » ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans le point II, intitulé « Acteur de développement scolaire et professionnel », de la déclaration de politique provinciale 2018-2024 dans lequel le Collège provincial s'est fixé pour objectif de développer la formation des agents de sécurité à l'Institut Provincial de Formation des Services de Sécurité et d'Urgence - IPFASSU ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, le métré et les plans ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.965.040,38 € hors TVA ou 2.377.698,86 € T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché et que l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur base du prix ;

Considérant que l'estimation de ce marché étant égale ou supérieure à 139.000,00 € hors TVA, le marché est divisé en 2 lots comme suit : Lot 1 « Aménagement des abords » et Lot 2 « Electricité et éclairage » ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge de l'article 106/11400/221010 du budget extraordinaire 2020 ;

Attendu que le dossier technique complet devra être transmis formellement au Service public de Wallonie, DGO1, Département des infrastructures locales ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 01 octobre 2020 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 01 octobre 2020 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction Générale du Département des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux intitulé « Institut provincial de formation des services de secours - Phase V- Aménagement des abords du bâtiment », dont l'estimation s'élève au montant de 1.965.040,38 € hors TVA ou 2.377.698,86 € T.V.A. de 21 % comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges, le métré et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/052 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN L’ASBL « LES PÊCHEURS RÉUNIS DE BASSE-BODEUX, COO ET TROIS-PONTS », POUR L’AUGMENTATION DE LA PRODUCTION D’ALEVINS À L’ÉCLOSERIE DU POUHON DE BASSE-BODEUX – ACHAT DE MATÉRIEL ET DE SERVICES EN ADÉQUATION.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 20-21/052 a été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l’Assemblée à l’adopter à l’unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Les pêcheurs réunis de Basse-Bodeux, Coo et Trois-Ponts », avenue de Salm, 15 à 4980 Trois-Ponts dans le cadre de leur activité de protection et de reproduction de la truite fario de souche Amblève et des cours d'eau dont elle gère les pêches ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au développement durable ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2019 ainsi que le budget du projet dont les recettes s'élèvent à 16.775,00 € et les dépenses s'élèvent à 21.490,00 € représentant une perte de 4.715 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 4.715,00 €, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Les pêcheurs réunis de Basse-Bodeux, Coo et Trois-Ponts », avenue de la Salm, 15 à 4980 Theux, dans le cadre d'achat de matériel divers et de service en adéquation avec leur activité de protection et de reproduction de la truite fario de souche Amblève et des cours d'eau dont elle gère les pêches.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2021, les factures et extraits de compte bancaire relatifs aux dépenses susmentionnées ainsi que le décompte financier s'y rapportant, reprenant l'ensemble des dépenses et des recettes lequel sera certifié, daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Développement durable est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 octobre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

8. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2020.

9. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h55'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.